Quatre-vingt-onzième année. — N° 177. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 2 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 12 de 1959 paraît ce jour. Prix : 60 F.

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MEUNERIE

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure reproduisant la **convention collective de la meunerie**, étendue par arrêté du 16 juin 1959 (*Journal officiel* du 18 juillet 1959).

Cette brochure de 68 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1141**, au prix de **200 F**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi de programme n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social (p. 7699).

Loi de programme n° 59-913 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement scolaire et universitaire (p. 7700).

Loi n° 59-914 du 1er août 1959 de finances rectificative pour 1959 (p. 7700).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7700).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-915 du 31 juillet 1959 relatif au remboursement des frais de transport et aux indemnités de stage des stagiaires du cycle préparatoire à l'école nationale d'administration (p. 7701).

Arrêté du 27 juillet 1959 relatif aux conditions d'organisation de concours pour le recrutement de commis à l'école nationale d'administration (p. 7702).

Arrêté du 27 juillet 1959 relatif à une régie d'avances (p. 7702).

Arrêté portant mise en congé (école nationale d'administration) (p. 7703).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 17 juillet 1959 portant remise de débet (p. 7703).

Arrêtés portant réintégrations et mises en position de mission :

Agriculture (p. 7703).

Enseignement et jeunesse (p. 7703).

Service de santé (p. 7703).

Travaux publics (p. 7703).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 juillet 1959 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959 (p. 7703).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7703).

Décret du 4 juillet 1959 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7703).

Décret n° 59-916 du 28 juillet 1959 portant création d'un conseil de prud'hommes à Soissons (Aisne) (p. 7704).

Décret n° 59-917 du 30 juillet 1959 modifiant le décret n° 47-2317 du 31 décembre 1947 et le décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie (p. 7705).

Décrets du 31 juillet 1959 portant nominations (magistrature) (p. 7705).

Arrêté du 9 juillet 1959 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée (p. 7703).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite (p. 7706).

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères (p. 7706).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 7706).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 juillet 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 7706).

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs) (p. 7706).

Arrêtés des 24 avril 1958 et 19 mai 1959 portant attribution de la médaille d'or et de la médaille d'honneur départementales et communales (p. 7706).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, reclassement, réintégrations, mutations, détachements, fin de détachements, mises et maintiens en disponibilité et en congé, révocations de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 7706).

Services civils d'Algérie (p. 7706).

Sûreté nationale (p. 7706).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7714).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7714).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 7714).

Décrets du 4 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire (p. 7714).

Décrets du 13 juillet 1959 portant admission d'officiers dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie) (p. 7714).

Décret du 23 juillet 1959 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 7714).

Décret n° 59-918 du 28 juillet 1959 modifiant le décret n° 58-703 du 6 août 1958 fixant les conditions de nomination des navigateurs de la marine marchande dans les cadres de la réserve des corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens, des officiers des équipages et du commissariat (p. 7714).

Décret du 28 juillet 1959 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de Serre-la-Plate, à Meyronnes (Basses-Alpes) (p. 7714).

Décret du 28 juillet 1959 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes de la batterie de la Chapelle-des-Grecs, à Ajaccio (Corse) (p. 7714).

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine (p. 7715).

Décret du 28 juillet 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 7715).

Décret du 30 juillet 1959 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques (p. 7715).

Décret portant délégation de signature (p. 7715).

Arrêté du 21 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 25 février 1951 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié et interarmées (p. 7715).

Arrêtés portant titularisation et rectificatif (services extérieurs [terre] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 7715).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 28 juillet 1959 portant nomination et admission à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale et de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 7710).

Décrets n°s 59-919 et 59-920 du 30 juillet 1959 portant virement de crédits (p. 7711).

Décret n° 59-921 du 30 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 7713).

Arrêté du 10 juillet 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un terrain domanial sis à Waldwisse (Moselle) (p. 7713).

Arrêté du 23 juillet 1959 fixant les conditions d'application de l'article 190 du code des douanes (p. 7713).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant agrément du comité départemental d'action économique d'Eure-et-Loir (p. 7713).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant agrément du comité d'expansion économique de Tarn-et-Garonne (p. 7713).

Arrêtés portant nominations, titularisation et mise en disponibilité (administration centrale des finances et contributions diverses d'Algérie) (p. 7713).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7715).

Décret du 28 juillet 1959 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 7715).

Décret n° 59-922 du 30 juillet 1959 relatif à l'organisation financière du centre national d'éducation de plein air de Suresnes (p. 7716).

Arrêtés du 15 juillet 1959 portant transformation en collèges uniques de collèges de garçons et de collèges de jeunes filles (p. 7717).

Arrêté du 18 juillet 1959 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de vendeur (p. 7717).

Arrêté du 27 juillet 1959 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Langon (Gironde) (p. 7717).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (année 1959) (p. 7717).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (p. 7718).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste de classement, promotions, nominations, titularisations, détachements et admission à la retraite (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 7718).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 30 juillet 1959 autorisant des chambres de commerce à recourir à l'emprunt (p. 7719).

Arrêtés du 21 juillet 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 7720).

Arrêté du 22 juillet 1959 relatif au fonctionnement de la commission centrale des appareils à pression (p. 7720).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes électriques (rectificatif) (p. 7721).

Arrêté agréant le syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles (rectificatif) (p. 7721).

Arrêtés portant promotions, nomination, intégrations, reclassement, maintien en disponibilité et admissions à la retraite:
Administration centrale (p. 7721).
Mines (p. 7721).
Service des instruments de mesure (p. 7721).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 7721).
Arrêté portant délégation de signature (p. 7722).
Arrêté portant promotions, titularisations et intégrations (administration centrale) (p. 7722).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale (p. 7722).
Arrêtés des 10 et 21 juillet 1959 portant approbation et enregistrement des statuts de caisses de retraites (p. 7722).
Arrêtés portant intégrations et reclassements (administration centrale) (p. 7722).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7722).
Arrêté du 20 juillet 1959 approuvant des modifications apportées par le conseil national de l'ordre au règlement relatif à la qualification des médecins (p. 7722).
Arrêté du 24 juillet 1959 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 7723).
Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7723).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 juillet 1959 portant création d'un comité pour la restauration, l'entretien et la propreté des immeubles (p. 7723).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant délégation de signature (p. 7723).
Arrêté portant réintégration et affectation (services extérieurs) (p. 7724).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés du 23 juillet 1959 portant affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie de la caserne Dommartin, à Langres (Haute-Marne), et affectation définitive d'une parcelle de terrain sise à Beauvais (Oise) (p. 7723).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 29 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7724).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Erratum au compte rendu intégral des débats du vendredi 31 juillet 1959 (p. 7724).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (p. 7724).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 7725).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (Seine) (p. 7724).
Avis de vacance du poste de sous-directeur au centre hospitalier de Montluçon (Allier) (p. 7724).
Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne) (p. 7724).
Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise) (p. 7724).

Annonces (p. 7726).

LOIS

LOI de programme n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvé un programme triennal d'équipement sanitaire et social d'un montant total de 23.000 millions de francs applicables:

1° Aux hôpitaux, hôpitaux psychiatriques et établissements de lutte contre le cancer, à concurrence de 19.700 millions;

2° Aux établissements concernant l'enfance inadaptée, à concurrence de 1.700 millions;

3° A une école nationale et des laboratoires, à concurrence de 1.600 millions.

Art. 2. — La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi de programme n° 59-912.

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 57) ;
Rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances (n° 73) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 75) ;
Discussion les 12 et 14 mai 1959 et adoption le 14 mai 1959.

Sénat :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 56, 1958-1959) ;
Rapport de MM. Pellenc et Peschaud au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 60, 1958-1959) ;
Avis de la commission des affaires sociales (n° 71, 1958-1959) ;
Discussion les 4, 16 et 17 juin 1959 ;
Adoption le 17 juin 1959.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Sénat (n° 146) ;
Rapport de M. Bisson au nom de la commission des finances (n° 186) ;
Discussion et adoption le 8 juillet 1959.

Sénat :
Projet de loi de programme modifié par l'Assemblée nationale (n° 146, 1958-1959) ;
Rapport de M. Hector Peschaud au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 151, 1958-1959) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1959.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Sénat (n° 232) ;
Rapport de M. Bisson au nom de la commission des finances (n° 233) ;
Discussion et adoption le 27 juillet 1959.

des finances et des affaires économiques, pourra fixer, après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des commissions régionales d'action sanitaire et sociale et en cas de carence des organismes de sécurité sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement.

Art. 3. — Pour les opérations d'équipement sanitaire et social, dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte qu'il entend charger des travaux sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique,
BERNARD CHENOT.

LOI de programme n° 59-913 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement scolaire et universitaire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé un programme de deux ans de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires d'un montant total de 153.350 millions de francs, applicables:

A l'enseignement supérieur à concurrence de 50.350 millions;
A l'enseignement du second degré à concurrence de 50.000 millions;
A l'enseignement technique à concurrence de 40.000 millions;
A la jeunesse et aux sports à concurrence de 4.000 millions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi de programme n° 59-913.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 61) ;
Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances (n° 174) ;
Avis de la commission de la production (n° 180) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 181) ;
Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 138, 1958-1959) ;
Rapport de MM. Auberger et Richard, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 148, 1958-1959) ;
Discussion les 23 et 24 juillet 1959 ;
Adoption le 24 juillet 1959.

LOI n° 59-914 du 1er août 1959 de finances rectificative pour 1959 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques a la faculté d'étendre la garantie de l'Etat, prévue à l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, aux emprunts contractés en France et émis par des sociétés préalablement agréées par le conseil de direction du fonds de développement économique et social qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement de la production nationale de biens d'équipement dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, sur rapport du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Art. 2. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-569 du 24 avril 1959, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Loi n° 59-914. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 70) ;
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 141) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 115) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1959.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 104, 1958-1959) ;
Rapport de MM. Armengaud et Boutemy, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 114, 1958-1959) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 189) ;
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 198) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1959.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Georges Courtin, inspecteur d'académie d'Alger. Chevalier du 10 juillet 1951.

M. Raphaël Bagou, directeur d'école honoraire, directeur du centre de pré-formation de la jeunesse de Douera. Chevalier du 15 février 1950.

M. Emile Hazan, inspecteur de l'enseignement primaire à Blida. Chevalier du 12 juillet 1911.

M. Philippe Dumont, ancien président du bureau de bienfaisance de Tébessa. Chevalier du 21 avril 1917.

M. Omar Zitouni, vice-président de la délégation spéciale de Montcalm, vice-président de la commission des cantines scolaires, donnateur de terrains pour la construction d'écoles musulmanes. Chevalier du 27 mai 1919.

M. Marcel Lavalée, directeur d'école à Djelfa. Chevalier du 11 avril 1951.

M. Ali ben Mohamed Naili, caïd à la S. A. S. d'Aumale. Chevalier du 17 septembre 1946.

M. Ramsay Robinson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central d'étude au ministère des travaux publics et des transports. Chevalier du 1er février 1919.

Au grade de chevalier.

Me Alfred Deroy, notaire honoraire, secrétaire de l'association des notaires de France.

M. François Sebesta, ouvrier d'art, membre du jury du meilleur ouvrier de France.

M. Roger Perrin-Waldemer, ingénieur chef des services techniques de l'œuvre des orphelins d'Auteuil.

M. Mostefa Benyaccoub, membre des commissions administratives scolaires et du bureau de bienfaisance de Mila.

M. Paul Bonnefoy, directeur du travail et de la main-d'œuvre du département d'Alger.

M. Ahmed Bouchikhi, professeur au collège de garçons de Mascara.

M. Charles Clément, professeur au lycée de Bône.

M. Miloud Hamza, professeur au collège technique de Bône.

M. le docteur Pierre Miquel, médecin de l'assistance médico-sociale à Boghni.

M. Robert Pandolfo, créateur de la caisse des écoles, de l'office municipal d'H. B. M. et de l'école municipale de musique de Bône.

Mme Marie-Louise Sagnes, directrice d'école en retraite à Mostaganem.

M. Ahmed ben Bachir Satouh, conseiller municipal de Gastonville.

M. Henri Wolf, directeur d'école à Oued-Foda.

M. Hamed Si Hamida Djendeli, membre du comité de la Croix-Rouge de Blida.

M. Tayeb ould Ali Mansouri, membre du conseil d'administration de la Société agricole de prévoyance de Saint-Lucien.

M. Saïd ben Brahim Mestoul, garde champêtre et membre de la délégation spéciale de Mezrenna-Tablat.

M. Arevki ben Abdallah Moussaoui, président de la délégation spéciale de Taskriout.

M. Ali Toubal, garde champêtre à Pirette.

M. Henri Vian, inspecteur divisionnaire des chemins de fer algériens.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Ahmed Saloum ould Heiba, ministre de l'intérieur de Mauritanie, Saint-Louis. Officier du 2 décembre 1953. Ancienneté dans le grade : 5 ans 28 jours.

M. Berete Abderhamane, chef de canton de Kabolla (Soudan). Officier du 3 mars 1948. Ancienneté dans le grade : 10 ans 9 mois 27 jours.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Zeller (Jean-Marie), administrateur de la France d'outre-mer, Brickaville, province de Tamalave (Madagascar) ; 19 ans 1 mois 29 jours de services. Titres exceptionnels.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-915 du 31 juillet 1959 relatif au remboursement des frais de transport et aux indemnités de stage des stagiaires du cycle préparatoire à l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 modifié relatif à la fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé ;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats au second concours pour l'accès à l'école nationale d'administration admis à suivre le cycle préparatoire perçoivent, lorsqu'ils se rendent à Paris à l'occasion des journées d'information organisées à l'école au début de chaque cycle des indemnités pour frais de mission et le remboursement de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur stage en dehors de leur résidence administrative, les candidats visés à l'article 1er ci-dessus sont remboursés de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé. Ils reçoivent, en outre, des indemnités de stage exclusives de toute indemnité de mission ou de tournées, dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Les taux maxima de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Premier cas :

Les stagiaires ont la possibilité de prendre au moins un repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les agents en stage à Paris).

QUALITÉ	SIX PREMIERS MOIS de stage.	A PARTIR DU 7e MOIS et jusqu'à expiration de leur 2e année.
Chefs de famille.....	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents.....	Un taux de base.	Néant.

Deuxième cas :

Les stagiaires n'ont pas la possibilité de prendre leur repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

QUALITÉ	TROIS PREMIERS mois.	A PARTIR du 4e mois.	A PARTIR du 7e mois et jusqu'à expiration de la 2e année.
Chefs de famille.	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents...	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions d'organisation de concours pour le recrutement de commis à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-989 du 23 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L. 395;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment son article R. 412;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu l'arrêté du 29 mai 1959 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis à l'école nationale d'administration;

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement de deux commis à l'école nationale d'administration, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 29 mai 1959, se dérouleront à Paris les 3 et 4 novembre 1959. Les places offertes seront réparties à raison d'une place pour le premier concours, et d'une place pour le second.

Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, la place demeurée vacante pourra, sur proposition du jury, être attribuée à l'un des candidats de l'autre concours, dans l'ordre de classement de ce dernier.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré.

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toute section).

Brevet d'études du premier cycle du second degré.

Certificat de capacité en droit.

Certificat d'études classiques ou modernes.

Brevet élémentaire.

Brevet supérieur d'études commerciales.

Brevet d'enseignement commercial, premier degré.

Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Brevet d'enseignement industriel.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge;

D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans, cette limite d'âge étant reculée, dans la limite de cinq ans, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés, pour l'application du présent article, aux services précités.

Art. 4. — Les demandes d'inscription au concours, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1959 à l'école nationale d'administration (bureau du personnel), 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Art. 5. — A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

3° Pour les candidats au premier concours, une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services, ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre, mineurs ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 4°.

Les candidats en service à l'école nationale d'administration sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 1° et 5°.

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les épreuves, uniquement écrites, sont les suivantes:

1° Rédaction sur un projet d'ordre général (coefficient 3; durée: deux heures trente);

2° Dictée suivie de questions (coefficient 2, dont 1,5 pour la dictée et 0,5 pour les questions; durée: une heure);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2; durée: deux heures);

4° Confection d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient 1; durée: une heure trente).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré. Les deuxième et troisième épreuves sont obligatoirement communes pour les deux concours.

Art. 7. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 à la deuxième ou à la troisième épreuve.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à un dixième de sa note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de un dixième de leur note.

Art. 8. — Le jury du concours est nommé par décision du directeur de l'école nationale d'administration. Il établit par ordre de mérite les deux listes de classement des candidats, et éventuellement la liste complémentaire, qui sont arrêtées définitivement par décision du directeur de l'école.

Art. 9. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER HELIN.

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des bud-

gets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 9 février 1954 portant création d'une régie d'avances auprès de la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du Premier ministre une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires des agents auxiliaires ou contractuels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois;

2° Salaires et indemnités du personnel chargé du nettoyage des locaux;

3° Secours urgents, dans la limite de 30.000 F par bénéficiaire;

4° Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement, dans la limite de 100.000 F par opération;

5° Frais postaux et d'expédition de brochures et de documents en France et à l'étranger;

6° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du Premier ministre, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en renies sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 9 février 1954 portant création d'une régie d'avances auprès de la présidence du conseil est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 28 juillet 1959, MM. Dufourcq (Bertrand), Esclatine (Pierre), Lion (Robert), Rastoin (Gilbert) et Soisson (Jean-Pierre), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 21 janvier 1957, sont admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Lazare-Carnot » à compter des dates suivantes:

MM.	Lion, 1er juillet 1959.
Dufourcq, 1er juillet 1959.	Rastoin, 3 juillet 1959.
Esclatine, 17 juillet 1959.	Soisson, 1er juillet 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débet.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 juillet 1959, il est fait remise gracieuse à M. Dominique Giudicelli, ancien receveur principal des postes à Porto-Novo (Dahomey), de la somme de 220.746 F C. F. A. dont il reste débiteur envers le budget général de l'Afrique occidentale française à la suite de la décision n° 523/C. D. du 15 mars 1957 lui accordant décharge partielle de la responsabilité qu'il avait encourue à l'occasion d'un déficit de 618.581 F C. F. A. constaté dans sa caisse.

Agriculture.

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 juillet 1959, M. Mignard (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service détaché à l'institut des fruits et agrumes coloniaux pour servir en qualité de directeur de la station centrale de cet organisme en Guinée, a été réintégré dans les cadres pour compter de la date du présent arrêté.

En application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Mignard (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de service, à compter de la date du présent arrêté, avec le bénéfice de la loi du 4 août 1956, article 8.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 25 juin 1959, M. Delpech (Emile), inspecteur général de la jeunesse et des sports, est mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Tananarive, en vue d'inspecter le personnel enseignant de la jeunesse et des sports.

La durée de cette mission est fixée à trois semaines.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, M. Bouchet (Jean), inspecteur général de l'enseignement technique, est mis en position de mission auprès du Premier ministre de la République du Togo et du haut commissaire général à Dakar, en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement technique en service au Togo et dans les Etats de la Communauté.

La durée de cette mission est fixée à six semaines.

Service de santé.

Par arrêté du 17 juillet 1959, Mlle Mouneyres (Marie), infirmière hors classe de la France d'outre-mer, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Travaux publics.

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 juillet 1959, M. Planchette (Albert) a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1er septembre 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959.

Par arrêté du 23 juillet 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1959, arrêté en recettes et en dépenses d'exploitation à la somme de 51.605.000 F C. F. P. et en recettes et en dépenses, pour opérations en capital, à la somme de 5.630.000 F C. F. P.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juillet 1959 conférant la médaille pénitentiaire.

Arrêté du 9 juillet 1959 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation:

M. Fournier (Henri-François), notaire à Mila (département de Constantine). Jeune officier public courageux et énergique, en fonctions depuis octobre 1958 à Mila, dans le Constantinois. A été blessé mortellement par un terroriste le 7 mars 1959, alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions au siège de la justice de paix.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

Par le Premier ministre: MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le Premier ministre, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation:

M. Dauphin (Maurice-Robert-Victor), huissier de justice à Rouen (Seine-Maritime). Officier ministériel depuis 1947, a toujours témoigné, dans l'exercice de sa profession, des plus hautes qualités de conscience et de probité. Victime de son devoir, a été mortellement blessé alors qu'il exécutait une mission de justice.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-916 du 28 juillet 1959 portant création d'un conseil de prud'hommes à Soissons (Aisne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail;

Vu le livre IV du code du travail, ensemble le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Soissons en date du 23 mars 1956, ensemble les avis des conseils municipaux du canton de Soissons et des communes de Braine, Mont-Notre-Dame, Vierzy, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Vailly-sur-Aisne, Ambleny, Montigny-Lengrain, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts et Pisseleux;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne du 25 avril 1956;

Vu l'avis relatif à la création d'un conseil de prud'hommes à Soissons publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1958;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Soissons (Aisne) un conseil de prud'hommes dont la circonscription s'étend au canton de Soissons et aux communes de Braine, Mont-Notre-Dame, Vierzy, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Vailly-sur-Aisne, Ambleny, Montigny-Lengrain, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts et Pisseleux.

Cette juridiction comprend une section industrielle et une section commerciale.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers ou employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé au présent décret.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section industrielle, il conviendra de se référer à la nomenclature analytique des métiers et des activités individuelles établie par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour la spécification des professions comprises dans les différentes catégories de la section commerciale, il conviendra de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Soissons dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'article 36 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SOISSONS (AISNE)

Nombre de prud'hommes: 20. — Patrons: 10; ouvriers ou employés: 10, se répartissant de la façon suivante:

A. — SECTION INDUSTRIELLE

1re catégorie.

Nombre de patrons, 2; prud'hommes: ouvriers, 2.

06 Mines, carrières. — 07 Terrassement. — 08 Taille de pierres. — 09 Maçonnerie et métiers connexes. — 10 Couverture, fumisterie, plomberie, installations sanitaires. — 11 Peinture, décoration. — 28 Verrerie (production). — 29 Ouvriers du travail du verre et assimilés. — 36 Briqueterie, céramique. — 37 Conducteurs de fours et assimilés. — 57 Travail du bois brut. — 58 Charpente en bois. — 59 Menuiserie, ébénisterie. — 60 Charronnage, carrosserie. — 61 Boissellerie, tonnellerie. — 62 Métiers divers du bois et matières connexes (tabletterie, bois, matières plastiques, os, ivoire, écaille, etc.). — 63 Ouvriers du bois (S. A. T.).

2e catégorie.

Nombre de patrons, 2; prud'hommes: ouvriers, 2.

12 Production des métaux, fonderie. — 13 Laminage, étirage, tréfilage. — 14 Moulage. — 15 Forge, serrurerie, ferronnerie. — 16 Coutellerie, ciselleric. — 17 Chaudronnerie et activités connexes. — 18 Charpente en fer. — 19 Mécanique I, ajusteurs, monteurs, réparateurs et métiers connexes. — 20 Mécanique II, ouvriers sur machines. — 21 Soudure. — 22 Horlogerie. — 23 Métiers divers du travail des métaux et assimilés. — 24 Métiers mal désignés de la métallurgie et du travail des métaux. — 25 Bijouterie, orfèvrerie. — 26 Electricité. — 27 Radio-électricité.

3e catégorie.

Nombre de patrons, 2; prud'hommes: ouvriers, 2.

30 Photographie. — 31 Photogravure, gravure à l'acide. — 32 Composition, impression. — 33 Reliure, brochage. — 34 Travail du papier, du carton. — 35 Papier et carton (fabrication). — 38 Chimistes et assimilés. — 39 Ouvriers de la chimie et assimilés. — 40 Apprêt, blanchiment, teinture. — 41 Métiers de l'alimentation (n. d. a.). — 42 Ouvriers du travail des boissons. — 43 Meunerie. — 44 Boulangerie, pâtisserie. — 45 Cuisine. — 46 Abattage, travail des viandes. — 47 Laiterie, beurrerie, fromagerie. — 48 Textiles. — 49 Couture, mode, lingerie, vêtement. — 50 Chapellerie. — 51 Tapisserie, matelasserie. — 52 Vannerie, brosserie, perles, plumes, cheveux, fleurs artificielles. — 53 Chaussures. — 54 Travail du cuir (n. d. a.). — 55 Pelleterie. — 56 Tannerie, mégisserie, corroierie. — 64 Conducteurs d'animaux de portage ou de trait et véhicules hippomobiles. — 65 Conducteurs d'engins de transport automobiles, terrestres et assimilés. — 66 Conducteurs d'engins de transport sur rails. — 67 Autres ouvriers n'ayant pu être intégrés dans l'un des groupes précédents. — 68 Ouvriers spécialisés sur machines — 69 Ouvriers de la manutention. — 70 Manœuvres. — 71 Ouvriers mal désignés. — 72 Gravure, pharmacie.

B. — SECTION COMMERCIALE

1re catégorie.

Nombre de patrons, 2; prud'hommes: employés, 2.

70 Commerces non spécialisés. — 73 Commerces de matières premières, matériaux, combustibles. — 74 Commerces de quincaillerie, machines, véhicules. — 76 Commerces divers. — 79 Commerces de récupération. — 80 Commerces mal désignés. — 81 Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie. — 82 Cession et gestion de biens et de droits. — 83 Banque et bourse. — 84 Assurances, et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux première et deuxième catégories de la section de l'industrie.

2e catégorie.

Nombre de patrons, 2; prud'hommes: employés, 2.

69 Commerces agricoles et alimentaires. — 72 Commerces et spectacles non sédentaires. — 75 Commerces des textiles de l'habillement et des cuirs. — 77 Hôtellerie. — 78 Débits de boissons, de tabacs. — 88 Spectacles sédentaires, maisons de retraites privées, maisons de santé privées, gens de maison et leurs employeurs, et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la troisième catégorie de la section de l'industrie.

Décret n° 59-917 du 30 juillet 1959 modifiant le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 et le décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 concernant le classement et la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les huissiers de justice en quatre classes (quinze huissiers de justice hors classe, vingt-deux en 1re classe, trente-neuf en 2e classe et le surplus en 3e classe ».

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 3 et 4 du décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949 un article 3 A ainsi conçu:

Article 3 A.

« Les notaires, avoués, huissiers de justice et commissaires-priseurs qui, après avoir exercé en Algérie, ont occupé les mêmes fonctions dans la métropole, sans interruption de plus de trois ans, peuvent être, sur leur demande, réintégrés parmi les officiers publics et ministériels d'Algérie dans la classe à laquelle ils appartenaient et en conservant, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

« Lorsqu'il n'existe pas de vacance dans la classe considérée, la réintégration a lieu en surnombre.

« Au fur et à mesure des vacances, les officiers publics et ministériels en surnombre prennent place au rang que leur donne leur ancienneté. Toutefois la durée de la période pendant laquelle l'intéressé n'a pas exercé en Algérie, n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret n° 49-1037 du 27 juillet 1949, modifié par le décret n° 56-897 du 8 septembre 1956, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les premiers présidents des cours d'appel d'Algérie ou leurs représentants, les procureurs généraux près les cours d'appel d'Algérie ou leurs représentants, le président du conseil régional ou de la chambre régionale, un membre de la profession intéressée appartenant à la classe la plus élevée et désigné chaque année pour les notaires par le conseil régional, pour les avoués par la chambre régionale des avoués près les tribunaux de grande instance et la chambre de discipline des avoués près les cours d'appel délibérant ensemble, pour les huissiers de justice par la chambre régionale et pour les commissaires-priseurs par la chambre de discipline; en cas d'empêchement du président, un suppléant lui est désigné parmi les officiers publics ou ministériels de la classe la plus élevée ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 10.

« Perdent le bénéfice de leur admission au concours:

« 1° Les candidats qui, après leur succès, ont refusé les trois premiers postes différents qui leur ont été offerts simultanément ou successivement;

« 2° Ceux qui, après avoir effectivement exercé leur profession, se sont démis de leurs fonctions depuis plus de trois ans sans occuper de fonctions analogues dans la métropole ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 16 *ter* du décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il n'existe pas de vacance dans la classe où l'échelon auquel il appartenait, la réintégration a lieu en surnombre ».

Art. 6. — Dans la limite d'une nomination sur quatre, les huissiers de justice ayant exercé dans la métropole ou en Tunisie pendant au moins cinq ans peuvent être nommés aux mêmes fonctions en Algérie.

Il est tenu compte, pour le classement de ces huissiers de justice, de la durée de leur exercice antérieur dans la métropole.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 31 juillet 1959:

Sont nommés premiers substituts à l'administration centrale du ministère de la justice (postes créés):

M. Pailhe, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade).

M. Vergne, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade).

Sont nommés premiers substituts à l'administration centrale du ministère de la justice:

M. Bruneau, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Trannoy, qui a été nommé conseiller à la cour d'apppel de Paris.

M. Fortier, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Paucot, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Chevalier, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Porre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Saltot de Sablet d'Estières, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Mallet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Joubrel, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), en remplacement de M. Reulos, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 31 juillet 1959:

Sont nommés substituts à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade) (postes créés):

M. Gaillac, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Bodevin, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Fau, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Arnaud, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Foulon, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

Mme Pourcher, épouse Perraudin, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Beraud, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Poulon, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade).

M. Locqueneux, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), détaché auprès de la Société commerciale des potasses d'Alsace.

M. Locqueneux est maintenu, en sa nouvelle qualité, en position de détachement.

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont élevés au 1er groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Heliot, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Gadoux, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre.
Delobel, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis.
Nougaret, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Lepy, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Bonassies, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Spinner, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.
Bisquerra, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Haynau, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Par décret en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Latreille, président du tribunal de grande instance d'Agen, est nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Suquet, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Par décret en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Renucci, conseiller à la cour d'appel d'Alger (2e groupe du deuxième grade), est nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine (1er groupe du premier grade), en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Alger.

Par décret en date du 31 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger: M. Zevaco, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Renucci, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran: M. Estève, vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Vernet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Conseiller à la cour d'appel de Constantine: M. Lordet, président du tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. El Kouby, dont la nomination a été rapportée.

Par décret en date du 31 juillet 1959, sont élevés au 1er groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Ricard, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Bourdon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Schlexer, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.
Negrel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Abadie, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Agelou, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1959, M. Jean Leblanc, conseiller civil hors classe, 2e échelon, 2e chevron, du groupe A, est rayé, sur sa demande, des cadres du corps des conseillers civils à compter de la date de signature du présent décret, admis, à cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller civil honoraire.

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eric de Carbonnel, ministre plénipotentiaire de 1re classe, représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Louis Joxe.

Art. 2. — En cette qualité, M. de Carbonnel aura rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 3 juillet 1959:

M. Bonnave (Maurice), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est nommé chef de service à compter du 7 juillet 1959.

M. Roger (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, est nommé sous-directeur, 3e échelon, à compter du 7 juillet 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 juillet 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêtés des 24 avril 1958 et 19 mai 1959 portant attribution de la médaille d'or et de la médaille d'honneur départementales et communales.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 28 juillet 1959, M. Sauzet (Marcel), président hors classe de tribunal administratif, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et nommé président de tribunal administratif honoraire.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1959, M. Rosier (Marcel) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire au ministère de l'intérieur à compter du 1er juin 1959.

M. Rosier est mis, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par arrêté du 27 juillet 1959, Mme Mariotte, née Méritan (Lucile), est nommée attachée d'administration centrale stagiaire au ministère de l'intérieur à compter du 1er juin 1959.

Mme Mariotte est mise, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par arrêté du 27 juillet 1959, Mlle Bonaventure (Sylviane) est nommée attachée d'administration centrale stagiaire au ministère de l'intérieur à compter du 1er juin 1959.

Mlle Bonaventure est mise, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie

Par arrêté en date du 28 juillet 1959, Mlle Berlin (Marguerite), secrétaire d'administration hors classe, atteinte par la limite d'âge, a été admise à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 30 août 1959.

Services civils d'Algérie.

Par arrêté du 23 juillet 1959, M. Henri Hus, administrateur des services civils d'Algérie, a été placé en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pendant une durée de six mois, à compter du 10 janvier 1959.

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 21 mars 1959:

L'honorariat est conféré à M. Theveneau (Henri), officier de police principal, actuellement retraité.

Il est mis fin au détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer de M. Monin (Pierre), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion), qui est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 23 mars 1959:

Ont été promus officiers de police principaux et inspecteurs principaux d'identité judiciaire les officiers de police et inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Boulud (Marcel), Clement (Roger), Fontaine (André), Herard (Louis), Rieutord (Jules), Saletes (Emmanuel).

MM. Cacheux (César), Rance (Jean).

M. Gottiniaux (Gaston), officier de police, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 25 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 20 août 1958 portant nomination en qualité d'officier de police de M. Schiccaluga (Georges), officier de police adjoint, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté du 27 mars 1959, l'honorariat est conféré à M. Mazo (Maurice), officier de police principal de la sûreté nationale, actuellement en retraite

---

Par arrêtés du 31 mars 1959:

M. Soullier (Kléber), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Perpignan.

M. Clerin (Robert), officier de police, mis en disponibilité d'office à demi-traitement, est réintégré au service des renseignements généraux à Perpignan.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1958 portant nomination en qualité d'officier de police de M. Chatelain (Pierre), officier de police adjoint, sont et demeurent rapportées.

Par arrêtés du 2 avril 1959:

M. Lhuillier (Roger), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Toulon.

La démission de M. Etienne (André), officier de police, détaché auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, est acceptée.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. Levasseur (Roland), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion), est placé en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 7 avril 1959, M. Bonin (Raymond), officier de police, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 12 avril 1959, M. Lesure (André), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Noyon.

Par arrêtés du 15 avril 1959:

M. Beauvois (Guy), candidat militaire admis, est nommé inspecteur d'identité judiciaire stagiaire (identification) et affecté au service régional de police judiciaire à Lille.

M. Pruvot (André), officier de police, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêtés du 18 avril 1959:

L'honorariat est conféré à M. Seur (Jean), inspecteur principal d'identité judiciaire de la sûreté nationale, actuellement en retraite.

M. Jestin (Louis), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Valenciennes.

Par arrêté du 21 avril 1959, M. Le Gurun (Gildas), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Paris (service local de police judiciaire à Argenteuil).

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Parcot (Jean), officier de police, en congé de longue durée par application de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959, est réintégré et muté au secteur frontière de la Moselle à Forbach.

Par arrêtés du 24 avril 1959, les officiers de police dont les noms suivent ont été promus officiers de police principaux: MM. Belleza (Antoine), Biotteau (Mathurin), Boulanger (André), Challande (André), Desmarets (Robert), Ryf (André), Volto (Sauveur).

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Jean (Henri), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Longjumeau.

Par arrêté du 27 avril 1959, M. Aliot (André), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Angoulême.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Cluze (René), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 5 mai 1959, M. Polverelli (Roger), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Arras.

Par arrêté du 6 mai 1959, M. Boizard (Marcel), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Mourenx.

Par arrêté du 14 mai 1959:

M. Maniglier (André), officier de police, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°), de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

L'officier de police principal, l'officier de police et les inspecteurs d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Dareys (Gilbert) au service de la sécurité publique à Metz.
Clerin (Robert) aux renseignements généraux pour la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français (gare de Lyon).
Monin (Pierre) à la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 15 mai 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953, M. Rouzet (Maurice), inspecteur, officier de police judiciaire, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Romilly-sur-Seine.

Par arrêtés du 21 mai 1959:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre (commissariat à l'énergie atomique) de M. Landi (Joseph), officier de police principal, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté à la direction générale de la sûreté nationale et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 7 juillet 1959.

M. Larpent (Marcel), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au 5e secteur de la police de l'air (aérodrome de Toulouse-Blagnac).

Par arrêté du 22 mai 1959:

L'honorariat est conféré à M. Etienne (André), officier de police de la sûreté nationale, intégré dans le corps des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Marty (Maurice), officier de police principal, mis en congé de longue durée, avec plein traitement, par application de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, est réintégré au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse.

L'officier de police principal et l'officier de police dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959:

M. Pierre (Jean-Baptiste), pour une période de trois mois (cinquième congé).

M. Vielfaure (Robert), pour une période de six mois (troisième congé).

Par arrêté du 23 mai 1959, l'honorariat est conféré à M. Laurent (Marcel), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 25 mai 1959.

La secrétaire archiviste principale, les officiers de police principaux, les inspecteurs principaux d'identité judiciaire et l'inspecteur d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

Mme Girard (Renée), à compter du 24 septembre 1959.

MM. Boudier (Albert), à compter du 21 juillet 1959.
Pierre (Jean), à compter du 11 août 1959.
Beaudier (Alexandre), à compter du 22 août 1959.
Ros (Joseph), à compter du 23 août 1959.
Barthelet (Armand), à compter du 8 septembre 1959.
Février (Auguste), à compter du 19 septembre 1959.
Vedrenne (Jean), à compter du 24 septembre 1959.

MM. Bremond (Clément), à compter du 9 juillet 1959.
Lefort (Gabriel), à compter du 19 juillet 1959.
Canavaggio (Dominique), à compter du 10 août 1959.
Foing (Louis), à compter du 5 septembre 1959.

M. Sarraute (André), à compter du 10 août 1959.

M. Goetzmann (Emile), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Briey.

Par arrêtés du 26 mai 1959:

Les officiers de police et les inspecteurs d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été promus officiers de police principaux et inspecteurs principaux d'identité judiciaire de la sûreté nationale:

MM. Albin (Jean), Costa (Albert), Davis (Maurice), Fusier (Pierre), Jeunesse (Marcel), Leca (Robert), Louvent (Henri), Mercier (Roland), Renaudot (Paul), Robin (Raymond), Schirtzinger (André), Somme (Jacques), Thévenin (Lucien).

MM. Houze (Guy), Jegard (Emile), Pellegrin (Guy).

Les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Chanson (Roland), au service de la sécurité publique à Limoges.
Demard (Fernand), au service des renseignements généraux à Digne.
Freiburger (Laurent), au service des renseignements généraux à Auxerre.

Les officiers de police et l'inspecteur d'identité judiciaire dont les noms suivent, sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959:

MM. Adam (Maurice) (troisième congé).
Saulnier (René) (deuxième congé).
Cezan (Fernand) (deuxième congé).

Par arrêtés du 27 mai 1959, l'honorariat a été conféré aux officiers de police principaux, actuellement en retraite, dont les noms suivent:

MM. Bourges (Lucien), Cunat (Albin), Rolland (Léon).

Par arrêtés du 9 juin 1959, les élèves inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs d'identité judiciaire stagiaires:

Identification.

MM. Ayme (Jean), Barandon (Robert), Barrault (Félix), Croux (Léon), Danner (Pierre), Iries (André), Ogal Boussad, Pieri (Paul), Sahridj (Serge), Simonet (Gabriel).

Documentation et diffusion.

MM. Abriac (Jean), Badia (David), Fondanaux (Roger), Laffite (Pierre), Nicolas (Alphonse).

Par arrêté du 11 juin 1959, M. Richaud (Georges), inspecteur principal d'identité judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1960.

Par arrêtés du 12 juin 1959, pris en application de la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 (art. 3, 4 et 5) et relative à l'intégration d'agents de l'administration sarroise dans l'administration française, MM. Diehl (Eric) et Krumbach (Frédéric) sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police.

M. Levasseur (Emile), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Rouen.

Par arrêtés du 19 juin 1959, les inspecteurs d'identité judiciaire (identification) dont les noms suivent sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Azoulay (Maurice), au service régional de police judiciaire à Paris

M. Pen (Roger), au service de la sécurité publique au Havre.

Par arrêté du 20 juin 1959, M. Garoute (Frantz), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille.

Par arrêté du 22 juin 1959, M. Brocheton-Dives (Kléber), officier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 1959.

Par arrêté du 25 juin 1959, M. Robert (Charles), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Montmorency.

Par arrêtés du 30 juin 1959:

L'honorariat a été conféré aux officiers de police principaux, actuellement en retraite, dont les noms suivent: MM. Estienne (Marcel), Le Brun (Dominique).

Mme Miramon (Suzanne), secrétaire archiviste de la sûreté nationale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juillet 1959.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Cot (Justin), officier de police adjoint, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun).

Par arrêté du 4 mars 1959, pris en application de la loi du 6 août 1953, M. Perroy (Gaston), secrétaire de police, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 mars 1959, M. Belaïd Ahmed, nommé en qualité d'agent contractuel à l'emploi d'officier de police adjoint de la sûreté nationale, est titularisé, à titre posthume, dans les fonctions d'officier de police adjoint de la sûreté nationale.

Par arrêté du 21 mars 1959, M. Le Ber (Michel), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêté du 23 mars 1959, M. Rousseau (Auguste), officier de police adjoint, est maintenu en disponibilité d'office, sans traitement, pour une durée de six mois (deuxième période), à compter du 27 février 1959.

Par arrêté du 25 mars 1959, M. Colombani (Gilbert), officier de police adjoint de la sûreté nationale, actuellement en disponibilité pour convenances personnelles, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 février 1959.

Par arrêté du 27 mars 1959, M. Garnoux (Henri), officier de police adjoint, est placé en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une durée de deux mois (première période), à compter du 25 novembre 1958, par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Chartier (Louis), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 2 avril 1959, M. Beuret (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Dijon.

Par arrêté du 6 avril 1959:

M. Cassagneau (Gilbert), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Bordeaux.

M. Mergen (Jacques), officier de police adjoint, est placé en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (première période), en application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Par arrêté du 7 avril 1959, M. Boursier (Paul), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juillet 1959.

Par arrêté du 10 avril 1959, M. Lagaillarde (Bertrand), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Montargis.

Par arrêté du 17 avril 1959, M. Marti (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Calais.

Par arrêté du 18 avril 1959, M. Ponce (Louis), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 avril 1959.

Par arrêté du 20 avril 1959, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 22 décembre 1958, les dispositions des arrêtés des 8 décembre 1944 et 6 mars 1946 concernant M. Roca (Joseph) sont rapportées. M. Roca (Joseph) est reclassé officier de police adjoint et admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, avec jouissance différée.

Par arrêté du 21 avril 1959, M. Labbe (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Merlebach.

Par arrêté du 22 avril 1959:

M. Mauger (Henri), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une période de six mois (première période), à compter du 15 mai 1959.

M. Mauger (Henri), officier de police adjoint, reconnu en état d'invalidité temporaire conformément à l'article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947, est admis à bénéficier de l'allocation d'invalidité, groupe II, et doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale des fonctionnaires.

M. Martin (Jean), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

M. Diff (Raymond), officier de police adjoint, est maintenu en disponibilité d'office, sans traitement, pour deux périodes de six mois (du 5 juillet 1958 au 5 juillet 1959), date à laquelle il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mattei (Jules), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une période de six mois (neuvième congé), en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959:

M. Cocheteux (René) (deuxième congé).

M. Gillet (Marcel) (cinquième congé).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Claverie (Roger), à compter du 6 juillet 1959.
Pelissier (Eugène), à compter du 6 juillet 1959.
Dion (Alphonse), à compter du 11 juillet 1959.
Marchal (René), à compter du 4 août 1959.
Clavel (Anselme), à compter du 3 septembre 1959.
Saillard (Maurice), à compter du 4 septembre 1959.
Pleuchot (Louis), à compter du 10 septembre 1959.
Florent (Raymond), à compter du 26 septembre 1959.
Lanly (André), à compter du 30 septembre 1959.

Par arrêtés du 24 avril 1959:

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des officiers de police adjoints siégeant en conseil de discipline le 20 mars 1959, M. Bezombes (Fernand), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter du 16 mai 1959.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des officiers de police adjoints siégeant en conseil de discipline le 20 mars 1959, M. Guillou (Roland), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter du 16 mai 1959.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des officiers de police adjoints siégeant en conseil de discipline le 20 mars 1959, M. Fromange (André), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter du 16 mai 1959.

Par arrêtés du 25 avril 1959:

M. Pierrini (Jacques), officier de police adjoint, actuellement en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux pour la région Ouest de la S. N. C. F. (gare Saint-Lazare).

Par arrêtés du 4 mai 1959:

M. Lefebvre (Georges), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique, à Lambersart.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des officiers de police adjoints siégeant en conseil de discipline le 20 mars 1959, M. Dehaine (Gaston), officier de police adjoint, est muté d'office au service de la sécurité publique à Troyes.

Par arrêté du 6 mai 1959, M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Wattrelos.

Par arrêté du 14 mai 1959, M. Lagarde (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Metz.

Par arrêtés du 19 mai 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Caillet (Lucien), aux brigades mobiles de police judiciaire à Alger.

M. Catenne (Eugène), au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 20 mai 1959:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Martinetti (Jean), à la brigade mobile de police judiciaire à Bougie.

M. Berthoumieux (Guy), au service des renseignements généraux à Versailles.

M. Marsan (Georges), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (deuxième période), en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Auffray (Georges), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Castres.

Par arrêté du 26 mai 1959:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Damin (Norbert), mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

M. Massemyn (Omer), au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton, détaché à Saint-Dalmas-de-Tende.

M. Noé (Pierre), au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

M. Bourre (Georges), mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre (Sahara).

M. Mondain (Alphonse), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de trois mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 8 juin 1959, M. Dedieu (Ernest), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

Par arrêté du 11 juin 1959:

M. Simon (Marcelin), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Il est mis fin au détachement auprès de l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer de M. Huan (Pierre), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction de la police judiciaire.

Par arrêtés du 12 juin 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Versini (Michel), au service de la sécurité publique à Valence.

M. Zeganadin (Antoine), au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 19 juin 1959:

M. Philip (Robert), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de sept mois (sixième et septième congé), avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

M. Philip (Robert) est de nouveau maintenu en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une période de cinq mois (huitième congé), à compter du 18 février 1959, en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

M. Combe (André), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire.

Par arrêtés du 27 juin 1959:

Sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Lloury (Pierre) (trois mois, troisième congé).
Sedat (Jean) (six mois, sixième congé).
Toulotte (Gérard) (six mois, quatrième congé).

M. Lafargue (Roger), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une durée de six mois (deuxième période), en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, notamment l'article 41. Dans cette position, M. Lafargue bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 7 du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 55-1389 du 18 octobre 1955.

Par arrêté du 29 juin 1959:

Sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Saumard (Robert) (trois mois, quatrième congé).
Vie (Pierre) (six mois, deuxième congé).

M. Bouchitte (Paul), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une période de six mois (septième congé), en application des dispositions de l'article 36 (§ 3) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 juillet 1959 portant mise à la retraite d'un conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale.

Par décret en date du 28 juillet 1959, M. Malgrat (Fernand-Jean-Marie-Gustave), conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (1er échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 septembre 1959.

M. Malgrat est nommé conseiller commercial honoraire.

Décret du 28 juillet 1959 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 28 juillet 1959, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du 14 avril 1959, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

1re Région économique

MM.
Delesalle (Robert).
Falleur (Maurice-Aimable-Félix-Achille).
Jeanson (Louis-Charles-Aimé-Joseph).
Lombart (Marcel-Alfred-Gilbert-Irénée).
Van de Putte (Emile-Valère-Ghislain-Joseph).

2e Région économique

M. Delaroière (Bernard-Joseph-Marie-Alfred).

3e Région économique

MM.
Absire (Robert-Adrien).
Augustin-Normand (Léon-Jacques-Augustin).
Badin (Raymond-Louis-Emile).
Dumesnil (André-Léon-Georges).
Lefebvre (Albert-Charles).
Plantrou (Maurice-Gabriel-Félix).
Reinhart (Jean-Gustave).

4e Région économique

MM.
Bayon (Patrice-Marie).
Claudel (Henri).
Enault (Paul-Albert-Jules).
Martin (Raymond-Alfred-Gabriel).
Simon (Roger-Jules-Albert).

7e Région économique

MM.
Dehen (Albert-Louis).
Gaury (Jean-René).
Jeanneret (Jules-Louis-Auguste-Onésime).
Joubert (André).
Le Grand (Lionel-Maurice).
Regnier (Michel-Maurice-Alfred-Louis).
Verspieren (Jean-Marie-Joseph).

8e Région économique

MM.
De Drouas (Charles-Louis-Joseph-Fernand).
Jacobe de Naurois (Michel).
Joubard-Monteux (Jean-Baptiste-Clément).
Meneret (Gérard-Maurice-François).
Voulton (Louis-Charles-Georges).

9e Région économique

M. Salvage (André-Henri-Jean-Marie).

10e Région économique

M. Jamme (Raymond-Antoine).

11e Région économique

MM.
Arnaud (Etienne-Bruno-Marie-Antoine).
Chollot (Léon-André).
Croze (Amédée-Charles-Frédéric-François-Marie).
Demery (Charles-Henri).
Hugon (Roger-Pierre).
Kreitmann (Louis-Henri).
Lagarde (François-Eugène-Henri)
Laulhe (René-Marie-Alphonse).
Laupie (Gustave-André-Henri).
Maurice (Georges).
Salvan (Pierre-Marius).

12e Région économique

MM.
Forest (Edmond).
Girod (Barthélemy-Edmond-Etienne-Albert).

13e Région économique

MM.
Bacharach (Georges).
Boisson de Chazournes (Edouard-Hector-Antoine-Marie).
Calvet (Auguste-Marius-Jean).
Descours (Henri-Louis-Marie-Eustache).
Fation (Maurice-Etienne-Jean).
Garayt (Elie-Jules).
Ribeyre (Paul-Marie-François-Auguste).

14e Région économique

M. Julienne (Jacques-Henri).

15e Région économique

MM.
Arnaud (Pierre-Bertrand-Charles).
Arnett (Paul-Charles).
Aycoberry (Pierre-Marie-André).
Bernard-Vielleville (René).
Billot (Marcel-Henri-Albert).
Blanchard (Paul-Maurice-Edmond).
Blettel (Lucien-Louis-Alphonse).
Blitz (Joseph).
Bodenheimer Fred S. (Siegfried).
Bouard (Albert-Jean).
Bry (Claude).
De Chalendar (Jean).
Choay (Henri-François).
Clemencet (Roland-Louis-Julien).
De Clercq (Charles-Henri-Louis-Marie).
Collin (Marcel-Edouard).
Combe (Georges-Victor-Gabriel).
Copin (Raymond-Ernest-Jean).
Dalle (Olivier-Henri-Marie-Joseph).
Deflassieux (Jean-Sébastien).
Foucou (Marius).
Fouillet (Robert-Jean-Baptiste).
Fried (Gérard-Armand).
Giraud (René-Henri).
Grama (Aurel).
Grandemange (Michel-Claude).
Grandmaison (Antoine-Eugène-Paul).
Gruson (Maurice-Charles).

Gueheneuc de Lano (Bernard-Jean).
Hauser (Maurice-Henri).
Heftler-Louiche (Serge).
Jacquot (René-Raoul).
Jeanjean (Robert-Maurice).
Jonquet (Albert-Henri-Marcel).
Joseph (Michel-Antoine-Auguste).
Jouas (Pierre-Jean).
Katz (Raoul-Maurice).
Klein (Jacques-Albert-Luc).
Klotz (Robert-Lucien-Charles).
Langevin (André-Henri).
Le Besnerais (Alain-Henry-Louis).
Le Ferme (Henri-Paul).
Macquart (Jean-Marie-Germain Joseph).
Marcel (Robert-Jules-Antoine).
Marlory (Jean-Gabriel-Robert).
Mettetal (Jean-Claude).
Meynial (Guy-Marie-Roger).
Minguet (René-Alexandre-Marie).
Monin (Philippe-Léopold).
De Montandon (Jean-Marc).
Naphincyi (Jacques-Gabriel-Léon).
Mme de Nervo (Monique-Hélène).
Ollive (Emmanuel-Saint-Loup-Marie).
De Polignac (Hubert-Marie-Henri).
Poitier-Thionville (Alain-Yves-Jehan-André-Marie).
Rabilloud (Georges).
Reymond (Emile-Adrien).
Richet (Marius-Elie).
Roland (Albert).
Rougier (Roger-Louis-Antoine Gilbert).
Sarret (Pierre-Georges).
Schweblin (Jacques-Joseph-Léon).
Souriau (Paul-Jean).
Staub (Georges).
Staib (Paul-Henri).
Steiner (Hugues).
Vaudable (Louis-Jules).
De Willenich (Jacques-Serge-Patrice-Hubert).

16e Région économique

MM.
Blum (Henry-Louis).
Dreyfuss (Arthur).
Nappey (Jules).

17e Région économique

M. Arminjon (Pierre-François-Marie).

18e Région économique

MM.
Bonneau (Albert-Maurice-Emile).
Jaboulet-Vercherre (Michel-Ulysse-Henri-Robert).
Le Lous (Jean-François).

19e Région économique

MM.
Balsan (Louis-Jean-Charles).
Bigot (Robert-Georges).
Cantin (André).

20e Région économique

M. Wolf (Christian-Philippe).

Région économique de Strasbourg

MM.
Labadens (Guillaume-Firmin-Eugène-Philippe).
Matter (Paul-Alphonse).
Ottawa (Léon).

Décret du 28 juillet 1959 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France résidant en Algérie.

Par décret en date du 28 juillet 1959, sont nommés conseillers de commerce extérieur de la France, à dater du 14 avril 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français résidant en Algérie dont les noms suivent:

MM. Benichou (Adolphe), Heler (Benjamin), Obedia (Elie), Rouveroux (Pierre-Antoine-Elie), Zagame (René).

Décret du 28 juillet 1959 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France résidant à l'étranger.

Par décret en date du 28 juillet 1959, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, à dater du 14 avril 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français résidant à l'étranger dont les noms suivent:

Afrique du Sud

MM.
Ferrant (Jean-Louis).
De Boissard (Antoine-Marie-Xavier).

Allemagne

MM.
Dujardin (Jacques-Pierre-Albert).
Gotti (Marius-Joseph).
Monteil (Serge).
Secrétain (François-Charles-Michel).

Autriche

M. Masmejean (Henri-Pierre).

Congo belge

MM.
Cazeneuve (Pierre-Achille-Jean).
Delaire (Bernard-Augustin-Marie-Fernand).
Tuscan (André-Eugène-Louis).

Espagne

MM.
Barre (Gilbert-Denis-Albert).
Chiron de La Casinière (Henry-Marie).
Choppin de Janvry (Bernard-René).
Clamagirand (François-Joseph).
Espezel (Paul-Maurice).
Pourtier (Marcel-Louis).
Rigal (Pierre).
Robinet (Antoine-Pierre-Benoît).
Seguela (Jean-Franck).
Sourdeau (Jean-Joseph-Adrien).
Tur (Roger-Edmond).

Etats-Unis

M. Lefebvre (Daniel-Charles).

Ethiopie

M. Roussy (Henry-Paul-Alfred).

Ghana

M. Vaquez (René-Léon-Edouard).

Grèce

M. Vauthier (Pierre-Louis-Michel).

Italie

MM.
Mazoyer (Pierre-Henri).
Rosenthal (André).

Sarre

M. Geronimi (Gabriel-Victor).

Suède

MM.
Bauduin (Hubert-Germain).
Pollien (Jean-François-Prosper).

Décret n° 59-919 du 30 juillet 1959 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 162.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 162.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
Affaires d'outre-mer.		
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	77.000
Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	34-31	50.000
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	35.000
Total		162.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
Affaires d'outre-mer.		
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	10.000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	152.000
Total		162.000

Décret n° 59-920 du 30 juillet 1959 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 770.485.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 770.485.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Universités et observatoires.		
Rémunérations principales	31-11	109.000
Lycées et collèges. — Rémunérations principales	31-21	432.500
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Rémunérations principales	31-37	850
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-11	161.635
Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité.	34-34	45.000
Dépenses de location et de réquisitions	34-91	1.500
Etablissements du second degré. — Subventions aux établissements nationaux	36-21	5.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Bourses	43-91	15.000
Total		770.485

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	32.500
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales	31-04	32.000
Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	31-22	400.000
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Indemnités et allocations diverses.	31-38	850
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses.	31-45	161.635
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	34-92	26.500
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	34-95	51.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	5.000
Enseignement du premier degré. — Matériel	34-32	45.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.500
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-11	15.000
Totaux		770.485

Décret n° 59-921 du 30 juillet 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 119.172.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 119.172.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	119.172

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	114.172
France d'outre-mer.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-91	5.000

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un terrain domanial sis à Waldwisse (Moselle).

Par arrêté du 10 juillet 1959, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de la construction d'un bureau et d'un casernement des douanes, un terrain domanial, d'une superficie de 26 ares 39 centiares, sis à Waldwisse (Moselle), et cadastré section 1, n° 69. Ce terrain est délimité par un trait en teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

Conditions d'application de l'article 190 du code des douanes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 190 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 19 avril 1948 relatif aux conditions d'avitaillement des navires et des aéronefs,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes prévue à l'article 190 du code des douanes, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires doivent être extraits soit des entrepôts réels, des entrepôts spéciaux, des entrepôts fictifs simples, soit des entrepôts fictifs spéciaux autorisés à cet effet par le directeur général des douanes et droits indirects, soit des usines exercées ou des dépôts spéciaux d'avitaillement.

Ils sont délivrés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 190 du code des douanes est étendu aux navires de mer qui effectuent en Seine, dans la partie située en amont de la limite visée audit alinéa, une navigation à destination ou en provenance des ports de Paris-Gennevilliers ou de Paris-Austerlitz, sous réserve que ces bâtiments n'effectuent, dans cette partie de leur parcours, aucun transport de cabotage.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 190 du code des douanes, sont considérés comme bâtiments de sport ou de plaisance tous ceux qui sont utilisés pour la pratique du sport ou pour des promenades d'agrément, soit par leurs propriétaires, soit par des tiers à titre bénévole ou moyennant rémunération.

Art. 4. — Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, les personnes à la charge desquelles des abus auront été constatés en matière d'avitaillement en franchise pourront être privées, à titre provisoire ou définitif, par décision du directeur général des douanes et droits indirects, du bénéfice des dispositions de l'article 190 du code des douanes. Dans le cas où ces personnes ont été autorisées à exploiter ou à utiliser des dépôts d'hydrocarbures placés sous le contrôle du service des douanes, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

ANTOINE PINAY.

Agrément du comité départemental d'action économique d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 28 juillet 1959, le comité départemental d'action économique, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Chartres, en l'immeuble de la chambre de commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département d'Eure-et-Loir.

Agrément du comité d'expansion économique de Tarn-et-Garonne.

Par arrêté du 28 juillet 1959, le comité d'expansion économique de Tarn-et-Garonne, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Montauban, maison de l'agriculture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de Tarn-et-Garonne.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Peyrou (René), administrateur civil de 1re classe, a été réintégré et nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement numérique de M. Schneider.

Par arrêté du 27 juillet 1959:

M. Robert (Jean-Philippe), secrétaire d'administration à l'administration des finances, ancien fonctionnaire des cadres chérifiens, est, à compter du 15 août 1957, nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté: 1 an 9 mois 10 jours) et titularisé dans ce grade.

Mme Rosfelter (Marie-Françoise), secrétaire d'administration à l'administration centrale des finances, ancien fonctionnaire des cadres chérifiens, est, à compter du 15 août 1957, nommée attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté: 17 jours) et titularisée dans ce grade.

Par arrêté du 27 juillet 1959, M. Royer (Georges) et Mlle Champonnois (Anne) sont nommés attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1959 en ce qui concerne Mlle Champonnois et du 1er juillet 1959 en ce qui concerne M. Royer.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 27 juillet 1959, M. Rio (Yves), inspecteur principal des contributions diverses d'Algérie, est, par application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placé en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 16 juillet 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décrets du 4 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 juillet 1959 portant admission d'officiers dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie).

Par décret en date du 13 juillet 1959, pris en application de l'article 4 du décret du 16 septembre 1911 portant statuts particuliers du corps du service des matériels (subdivision Artillerie), les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade à la date du présent décret, dans ledit service:

1° *Sur titres.*

M. le chef d'escadrons Jolly (Yves-Eugène-Jean), de l'arme blindée et cavalerie, diplôme et brevet techniques.

M. le chef d'escadron Vogt (Roger-Lucien), de l'artillerie, diplôme et brevet technique.

MM. les capitaines:

Rescanières (Roger-Pierre), de l'artillerie de marine, diplôme technique.

Nicolas-Vullierme (Pierre-Marie-Félix), de l'arme blindée et cavalerie, diplôme technique.

Levazeux (Yves-Marie-Henri-Paul), de l'artillerie, diplôme technique.

Rendu (André-Charles-Alfred), de l'arme blindée et cavalerie, diplôme et brevet techniques.

Berger (Jean-André), de l'artillerie, diplôme technique.

Mary (Robert-Jacques-Pierre), de l'infanterie, diplôme et brevet techniques.

Caillard (Paul-Alphonse-Henri), de l'arme blindée et cavalerie, diplôme technique.

Loubile (Jacques), de l'artillerie, diplôme technique.

Colin (Jacques-Charles-Adrien), du cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie), diplôme technique

2° *Par concours.*

M. le chef de bataillon Lamarche (Henri-Edmond), de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Carre (Roger-Charles), du cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie).

Gavalda (Paul-Urbain-Georges), de l'arme blindée et cavalerie.

Décret du 13 juillet 1959 portant admission d'officiers dans le cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie).

Par décret en date du 13 juillet 1959, pris en application de l'article 12 du décret du 16 septembre 1911 portant statuts particuliers du corps du service des matériels (subdivision Artillerie), les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade à la date du présent décret, dans le cadre des adjoints techniques dudit service:

MM. les capitaines:

Charaudeau (Gaston-Ambroise-Eugène-Louis), de l'arme blindée et cavalerie.

Froment (Pierre-Marius-Eugène), de l'infanterie.

Loncan (Charles-Jules), de l'infanterie.

Ardin (Jean-André-René), de l'artillerie.

Décret du 23 juillet 1959 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 juillet 1959, sont nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs, au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juillet 1959:

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les adjudants-chefs:

Famantara, mle 958.

Hassimiou, mle 6600.

Décret n° 59-918 du 28 juillet 1959 modifiant le décret n° 58-703 du 6 août 1958 fixant les conditions de nomination des navigateurs de la marine marchande dans les cadres de la réserve des corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens, des officiers des équipages et du commissariat.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des armées,

Vu les articles 84 et 85 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu le décret n° 58-703 du 6 août 1958 fixant les conditions de nomination des navigateurs de la marine marchande dans les cadres de la réserve des corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens, des officiers des équipages et du commissariat,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 58-703 du 6 août 1958 est abrogé et remplacé par le suivant:

« ... Ces nominations ne peuvent être prononcées que dans la limite du nombre fixé annuellement par le ministre chargé de la marine pour chacun des corps d'officiers de réserve. Elles sont en outre subordonnées à la constatation des connaissances militaires et techniques des candidats par un examen dont les conditions sont fixées pour chaque corps par un arrêté. Sont dispensés de l'examen les officiers brevetés de la marine marchande qui, bien qu'ayant satisfait aux examens de fin de stage des écoles d'élèves officiers de réserve, n'ont pu être nommés aspirants faute de places disponibles. La nomination de ces personnels est prononcée sans limitation de nombre, au vu du dossier de candidature, dans les conditions fixées par arrêté. Les officiers brevetés de la marine marchande éliminés d'un cours d'élèves officiers de réserve pour tout autre motif que des raisons de santé ne peuvent faire acte de candidature... ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 juillet 1959 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de Serre-la-Plate, à Meyronnes (Basses-Alpes).

Par décret en date du 28 juillet 1959, est classé dans la première série des places de guerre l'ouvrage de Serre-la-Plate, situé sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes).

Les zones de servitudes correspondantes sont délimitées, comme il est indiqué sur le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, bleu pour la deuxième zone et jaune pour la troisième zone.

Décret du 28 juillet 1959 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes de la batterie de la Chapelle-des-Grecs, à Ajaccio (Corse).

Par décret en date du 28 juillet 1959, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la première zone de servitudes de la batterie de la Chapelle-des-Grecs, à Ajaccio (Corse), figurée en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décret du 28 juillet 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine.

Par décret en date du 28 juillet 1959, M. Fournet (Joseph-Auguste-René), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande et en application de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, pour compter du 15 septembre 1959.

Décret du 28 juillet 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 28 juillet 1959, est approuvée l'élection de M. René Courau en qualité de membre titulaire de la section de la marine marchande de l'académie de marine.

Décret du 30 juillet 1959 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des armées,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, visant à porter sa participation au capital de la Société française d'entretien et réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.) à un montant maximum de 700 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié comme suit:

Article 6 (tableau).

Remplacer:

a) « M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Bussière » par: « M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Bussière »;

b) « M. l'administrateur général des services centraux Chastel » par: « M. l'administrateur en chef de 1re classe des services centraux Menne ».

Article 11.

Paragraphe *a*.

Remplacer: « M. l'ingénieur général du génie maritime Lang, chef du groupe Constructions navales: 5 millions » par: « M. l'ingénieur général du génie maritime Lang, chef du groupe Navires: 5 millions ».

Supprimer: « M. le professeur Rocard, chef du groupe Etudes et recherches scientifiques: 5 millions ».

Remplacer: « M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bensussan, chef du groupe B. P. A.: 5 millions » par « M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bensussan, chef de la division Propulsion nucléaire, du groupe Navires: 5 millions ».

Paragraphe *d*.

Remplacer: « M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre » par: « M. l'administrateur général des services centraux Lasserre ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Modification de l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime général de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Catégorie n° 2.

Ajouter: « Major général des armées ».

Catégorie n° 3.

Supprimer: « Major général des forces armées, adjoint au chef d'état-major général des forces armées ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 2 avril 1959.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté en date du 2 juillet 1959, Mlle Lanore (Yvaine), secrétaire administratif stagiaire de la direction des études et fabrications d'armement (atelier de fabrication de Toulouse), est titularisé au 1er échelon de la 2e classe de son grade à compter du 2 janvier 1959.

Techniciens d'études et de fabrications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1959: page 6738, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « M. Lambert (Marc), port matriculaire: Toulon », lire: « M. Lambert (Marc), Oran, port matriculaire: Toulon ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 juillet 1959 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 juillet 1959, M. Roussier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger (chaire d'histoire du droit privé), est transféré, à compter du 1er octobre 1959, dans la chaire de droit musulman de ladite faculté (dernier titulaire: M. Chavanne).

Décret n° 50-922 du 30 juillet 1950 relatif à l'organisation financière du centre national d'éducation de plein air de Suresnes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954, et notamment son article 13, créant un centre national d'éducation de plein air doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national d'éducation de plein air de Suresnes est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le régime de cet établissement est en principe l'internat. Toutefois les stagiaires peuvent être admis, avec l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, en qualité de pensionnaires externes ou de demi-pensionnaires ou d'externes. Le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 lui est applicable sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le centre est administré, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par un directeur ou une directrice et par un conseil d'administration, avec le concours d'un intendant ou d'un économe chargé d'assurer le fonctionnement des services de la comptabilité et celui des services matériels.

Art. 3. — La composition du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le conseil se réunit en séance ordinaire deux fois par an. Il peut, en outre, se réunir toutes les fois que le président le juge utile, sur convocation de ce dernier, ainsi que sur demande de la majorité de ses membres.

Art. 5. — Les délibérations prises par le conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si, dans les quarante jours qui suivent celui où elles ont été soumises à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, celui-ci n'en a pas provoqué la modification, prononcé l'annulation ou suspendu provisoirement l'exécution. Toutefois, les délibérations relatives aux budgets, aux crédits supplémentaires extraordinaires et aux comptes financiers sont obligatoirement soumises à l'approbation expresse du ministre de l'éducation nationale. Les cahiers des charges et les marchés de toute nature sont approuvés par le ministre de l'éducation nationale lorsque leur montant est supérieur à 5 millions de francs.

Art. 6. — Le directeur est le chef de l'établissement. Il exerce les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le directeur prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'établissement en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le décret du 10 décembre 1953 et par le présent décret.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'établissement.

Art. 7. — En cas d'absence prolongée du directeur ou de vacance de l'emploi, un autre fonctionnaire peut être chargé par décision ministérielle d'assurer la suppléance des fonctions d'ordonnateur. Le fonctionnaire désigné jouit dès lors de toutes les attributions et prérogatives conférées au directeur.

Art. 8. — La gestion et la comptabilité des deniers et matières de l'établissement sont assurées par un intendant universitaire ayant qualité de comptable public.

L'intendant est responsable des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou des rentes et des valeurs appartenant à l'école. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder, sous l'autorité du directeur, à tous les achats.

L'intendant remplit les fonctions d'agent comptable telles qu'elles sont définies par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953; sa gestion est soumise aux vérifications prévues à l'article 3 de ce décret et, en outre, aux vérifications des inspecteurs généraux des services administratifs de l'éducation nationale. Il est soumis, en qualité de comptable public, aux dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953. Il perçoit une indemnité de gestion et de responsabilité dont le montant est fixé dans les conditions prévues par le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952.

Art. 9. — Le procès-verbal d'installation visé à l'article 4 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 est dressé en présence du chef d'établissement et signé par les intéressés; il est établi par le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

Le certificat de libération définitive prévu à l'article 9 du même décret est établi par le chef d'établissement. Ce certificat doit viser expressément l'arrêté de décharge définitivement rendu par le juge des comptes pour l'ensemble de la gestion de l'intendant.

Art. 10. — En cas d'absence de l'intendant ou de vacance d'emploi, un gérant intérimaire est désigné par le ministre. Le gérant intérimaire n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 11. — Les recettes comprennent notamment:

1° Les subventions de l'Etat pour dépenses de fonctionnement et, pour mémoire, les crédits affectés par l'Etat pour les dépenses de personnel;

2° Les ressources propres de l'établissement;

3° Les recettes d'ordre;

4° Les recettes diverses, exceptionnelles ou accidentelles, dûment autorisées;

5° Les subventions éventuelles des départements, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique et des particuliers.

Art. 12. — Les dépenses comprennent notamment:

1° Les dépenses de nourriture pour les stagiaires et les divers commensaux admis à la table commune;

2° Le payement de la rémunération du personnel y compris les indemnités diverses éventuelles, selon les crédits affectés visés à l'article 11 ci-dessus;

3° Les dépenses de fonctionnement de l'établissement: frais de blanchissage et de raccomodage du linge de maison, dépenses d'enseignement, de chauffage, d'éclairage, de réfrigération, d'eau; dépenses diverses d'entretien du mobilier, du matériel et des immeubles; frais de bureau et de téléphone; vêtements de travail des agents, frais de déplacement, etc.;

4° Les dépenses éventuelles, dûment autorisées, concernant des acquisitions importantes de mobilier, de matériel nouveau, d'immeubles; les dépenses relatives à des travaux d'aménagement ou de réparation d'immeubles et toutes dépenses accidentelles ou temporaires diverses autorisées (achats de rentes sur l'Etat, intérêts ou amortissements d'emprunts, frais de procédure, etc.).

Art. 13. — Le budget, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère dans la deuxième quinzaine de novembre. Il est soumis, avant le 15 décembre, à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14. — Sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année les taux à appliquer pour la pension, la demi-pension et les repas pris à la table commune de l'établissement.

Sont admis de droit à la table commune:

Les stagiaires du centre (internes, pensionnaires externes, demi-pensionnaires);

Les élèves de l'école annexe de plein air (demi-pensionnaires);

Le personnel des services économiques, hormis l'intendant (ou l'économe);

Les agents de service et leurs enfants à charge;

Eventuellement, le personnel de surveillance du centre et de l'école annexe de plein air.

Peuvent être admis, par autorisation du chef d'établissement:

Les élèves d'autres établissements d'enseignement public et le personnel chargé de leur surveillance;

Les visiteurs membres de l'enseignement public ou étrangers.

Peuvent être admis par autorisation du ministre de l'éducation nationale:

Les conjoints, les ascendants et les enfants mineurs célibataires des agents de service logeant avec ceux-ci;

Le personnel enseignant et administratif du centre et de l'école annexe de plein air;

Les conférenciers.

Art. 15. — Le compte financier établi par l'agent comptable est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration appuyé d'un rapport sur la gestion financière du centre. Ce compte, accompagné des observations formulées par le conseil d'administration, est transmis le 1er juin au plus tard au ministre de l'éducation nationale pour examen et approbation. Il est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Art. 16. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Transformation en un collège unique du collège de garçons et du collège de jeunes filles de Brignoles.

Par arrêté du 15 juillet 1959, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de la ville de Brignoles sont transformés en un collège unique, classique et moderne mixte. Le présent arrêté aura effet du 15 septembre 1959.

Transformation en collège unique du collège classique et moderne de garçons et du collège classique et moderne de jeunes filles de la Mure.

Par arrêté du 15 juillet 1959, le collège classique et moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de la ville de la Mure (Isère) sont fusionnés en un collège unique classique et moderne mixte. Le présent arrêté aura effet du 15 septembre 1959

Transformation en un collège unique du collège de garçons et du collège de jeunes filles de Sélestat.

Par arrêté du 15 juillet 1959, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de la ville de Sélestat sont transformés en un collège unique, classique et moderne mixte. Le présent arrêté aura effet du 15 septembre 1959.

Transformation en collège unique mixte du collège classique et moderne de garçons et du collège classique et moderne de jeunes filles de Montélimar.

Par arrêté du 15 juillet 1959, le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Montélimar sont fusionnés en un collège unique classique et moderne mixte.

Le présent arrêté aura effet du 15 septembre 1959.

Certificat d'aptitude professionnelle de vendeur.

L'arrêté du 18 juillet 1959 a remplacé celui du 4 avril 1955 modifié qui a institué sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de vendeur.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris [6e].)

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Langon (Gironde).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Langon en date du 3 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Langon (Gironde) en vue de l'implantation du centre d'apprentissage masculin G 1072 de Langon.

Ladite offre de concours consiste en la cession d'un terrain sis au lieudit « la Garenne », d'une superficie totale de 2 ha 83 a environ, cadastré section A, sous les numéros 979 p, 981 p, 982 p, 989, 990, 979 p, 981 p, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'équipement scolaire et universitaire et le recteur d'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (année 1959).

Ont été admis à l'école des hautes études commerciales pour l'année 1959:

1 Guérin (Jean), Lutt (François), Thiriet (Bernard), Carrez (François), Mouscadet (J.-P.), Dever (Guy), Jelen (Christian), Denis (Jean-Marcel), Nègre (Jean-Germain), Tiquet (Jean), Halpern (Thomas), Genet (Bernard), Bravais (Jean), Cerf (Jacques), Aizac (Jean-Pierre), Daubigney (Bernard), Sereno (André), Ron (Jean), Bellet (Maurice), Bannel (Yves).

21 Coste (Gérard), Goudard (Jean-Michel), Rœderer (Bernard), Darrenougue (Claude), Laroche-Joubert (François), Larose (Gérard), Morbois (J.-Cl.), Oval (Jean), Schnebelen (Marc), Teston (Jean-Claude), Lasserre (Daniel), Deslandes (Hervé), Guilpain (Jacques), Riche (Daniel), Eveillard (Jean-Marie), Vankemmel (Gérard), Bazenet (J.-Pierre), Boyer (J.-Cl.), Michel (Daniel), de Villemandy de La Mesnière (Patrick).

41 Forster (Jean-Pierre), d'Houdain (Jean-Marie), Ravey (J.-Cl.), Banaszuk (Jacques), Morin (Serge), Rives (J.-Cl.), Arnoult (Xavier), Leroy (Jacques), Senac (Christian), de Mariel (J.-Fr.), Lebert (Jacques), Granier (J.-Pierre), Moulin (Jean), Morel (J.-Louis), Pelanjon (Jacques), Seegmuller (Laurent), Seingeot (Philippe), Kerjouan (Jean-Pierre), Tardy (Robert), Bourillon (Jacques).

61 Brochand (Bernard), Vinay (Gérard), Biard (J.-Michel), Le Clezio (Yves), Maillot (Philippe), Rigolleau (Bernard), Tricoire (Jacques), Weyl (Claude), Danset (Denis), Lacreuse (Pierre), Lemoine (Patrick), Jullien (Yves), Langumier (Bernard), Rainot (J.-Cl.), Risse (Alain), Bejot (Philippe), Kleinbrod dit Klein (Jean), Van Zeller d'Oostbove (Bern.), Bourdais (Gildas), Domino (Jean-Claude).

81 Fouilleron (Jean-Luc), Lamenardie (Jean-Paul), Courtois (Jean-Louis), Dyens (Michel), Emminy (Jean), Lavaud (Jean), Brochand (Pierre), Cizeau (Philippe), Darne (J.-Pierre), Legrand (J.-Cl.), Breban (Jean-Yves), Colella (Mario), Paquet (André), Frey (Philippe), Nottin (Didier), Vergne (Henry), Bousson (Jean-Bruno), Cornudet (J.-Michel), Dropsy (Jacques), Huttin (Jean-Marie).

101 Julhiet (Bruno), Toffin (François), Cadieu (Bernard), Mouterde (J.-Jacques), Weibel (Jean-Cl.), Billard de Saint-Laumer (Daniel), Danchez (Joël), Brugerolles (Yves), Colin (Yves), Fournis (J.-Yves), Smet (Tony), Barjonet (Philippe), Closon (Daniel), Grenier (Jean), Lebel (J.-Cl.), Van Kote (Jacques), Lebreton (Marc), Boisseau (Gérard), Chaillou (Gérard), Cobleniz (Bernard).

121 Contenay (Jean), Chedorge (Jean), Jahan (Paul), Lang (J.-Cl.), Fournier (Dominique), Latour (François), Dont (Bertrand), Leclair (Alain), Magdelenat (Philippe), Ripault (Hervé), Barralis (J.-Paul), Heslouin (Pierre), Lafeuille (Philippe), Mamet (Claude), Michel (J.-Fr.), Touz (Pierre), Fort (Gérard), Guillerm (Yves), Jouven (Claude), Lombard (François).

141 Thiéry (Alain), Bertrand (Gilbert), Julliot de La Morandière (Xavier), Le Barzoi d'Orgeval (Vincent), Meeschaert (Luc), Verdier (J.-Pierre), Bedu (J.-Pierre), Coulibaly Tiemoko, Hervé-Bazin (Eric), Hurstel (Bruno), Le Bigot (Michel), Baradat (Michel), Godrèche (Alain), Desprez (Martin), Porte (Daniel), Aberlenc (Robert), Angrand (J.-Paul), Barbier (François), Valentin (Jean), Abelin (Michel).

161 Dabasse (Claude), Azouelos (François), Fradet (Gabriel), de Malet (Xavier), Raffegeau (Jean-René), Sandman (Marc), Desgigot (François), Dior (Jean), Le Bel (Dom.), Nels (Xavier), Respinger (Pierre), Tarneaud (Gilles), Barge (Francis), Lacour (J.-Phil.), Albrieux (J.-Paul), Faroux (Jean), Vermes (Yves), Guyon (Pierre), Laverny (Bernard), Mourer (Jean-Claude).

181 Canet (Daniel), Nollet (Daniel), Verley (Michel), Weets (Christian), Chambaudet (Guy), Damez-Fontaine (Michel), Legrand (Gérard-Luc), Léon (Jacques), Rollet (Henri), Ronsin (Philippe), Bargas (Claude), Borne (Claude), Denis (Philippe), Bubot (Pierre), Gandilhon (Pierre), Joulin (Philippe), Blanchot (Gérard), Marvaldi (Bruno), Rosier (Yves), Stern (Jean).

201 Touillier (Jean), Benoist (Bernard), Naude (Bernard), Navarre (Gérard), Sterlin (Bruno), Constans (Pierre), Tresca (Roger), Gachot (Georges), Masurel (J.-Louis), Devie (François), Drouillard (Philippe), Duverdier (Christian), Metenier (François), Ponsignon (Jean), Redouin (François), Azouvi (Alain), Bastos (Jean), Bonnet (François), Dramard (Jules), Guérin (François-Jean).

221 Lapage (J.-Cl.), d'Anglade (J.-Louis), Brun (Philippe), Chambre (J.-Charles), Duterire (Olivier), Fouque (J.-Claude), Richard de Soultrait (Benoit), Signoret (Jean-Francis), Beck (Christian), Guimiot (Michel), Hombert (François), Labbé-Laurent (Pierre), Rossignol (Louis), Autissier (Jean), Bouilloux-Lafont (Christian), Braun (François), Mandelbaum (Jean), Milhaud (Philippe), Waldruche de Montrémy (Jacques), Dreuillet (Jean-Pierre).

241 Etienne (Dominique), Glorieux (Hubert), de Maigret (Bertrand), Cavalière (Georges), Labatut (Jean-Jacques), Le Forestier (Jean), Clerget (Jean), Gruel (Daniel), Lisandre (Jacques), Choltus (Pierre), Delorme (Bruno), Moine (Jean-Pierre), Chollat-Namy (Georges), Fauvelière (Gérard), Richard (Pierre), Irun (Jacques), Cervera (Paul), Deveaux (Alain), Fauconnier (Jean), d'Ouince (Alain).

261 Vionnet-Fuasset (Christian), Abadie (Renaud), Bevierre (Gilles), Charonnat (Philippe), Consigny (Hervé), Delgrat (J.-Jacques), Fourny (Alain).

Candidats étrangers:

Abraham (Robert), Harari (David), Sibony (Marc), Alaimo (Jean-Claude).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles en juillet 1959.

Ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles:

Mmes et Mlles

De Lassus Saint-Geniès (Odile), Bienaimé (Claudine), Mittelmann (Micheline), Pozuelo (Maria-Rosa), Monclin (Thérèse), Arsouze (Denise), Quinette (Liliane), Despres (Françoise), Fraignaud (Marie-Madeleine), Eyraud (Marguerite), Cornebise (Josette), Camps (Carmène), Openstein (Liliane), Rodier (Anne-Marie), Bousigues (Odile), Mesureur (Geneviève), Boeres (Christiane), Degand (Michèle), Desbarres (Nicole), Sirgant (Claudine), Tourault (Nicole), Bauche (Catherine), Launois (Irène), Nalinnes (Françoise), Flamant (Evelyne), Krieger (Raymonde), Lucchesi (Colette), Toullec (Annik), Diterichs (Nina), Florand (Liliane), Aurivel (Paulette), Métais (Marie-Louise), Roussiez (Danièle), Samson (Michèle), Berthon (Paulette), Renaud (Michelle), Saffores (Annette), Pirard (Francine), Le Menestrel (Nicole), Epstein (Evelyne), Veroli (Magda), Bernard (Michèle), Charrière (Hélène-Blandine), Golinsky (Marie-Françoise), Legendre (Anne-Marie), Pharaon (Claudine), Ancel (Elyane), Desvaux (Jacqueline), Bosseau (Nicole), de Lamothe (Jacqueline), Merseyan (Monique), Wetzel (Annie), Latty (Marie-Madeleine), Van Landeghem (Christiane), Poirel (Michèle), Chenais (Roselyne), Rouaud (Annick), Leveillé-Nizerolle (Chantal), Turkowicz (Liliane), Wallet (Annie), Le Queinec (Christiane), Vidal-Chevalier (Danièle), Larrue (Andrée), Pilverdier (Anne-Marie), Langevin (Christine), Krieg (Edmée), Laporte (Arlette), Vetois (Christiane), Hamel (Marie-Dominique), Loge (Nicole), Cans (Geneviève), Paquette (Françoise), Laude (Jeanne), Nabet (Marlène), Hurien (Claire), Gasqueton (Marie-Hélène), Demont (Jacqueline), Lheureux (Annie), Gaudry (Denise), Courtin (Françoise), Messager (Françoise), Darras (Martine), Canard (Francine), Comte (Nicole), Marais (Nicole), Aufschneider (Annie), Béaslas (Claude), Letort (Elisabeth), Fleurion (Denise), Rauzier (Simone), Cervoni (Madeleine-Françoise), Olagnier (Nicole), Courtot (Denise), Chamagne (Laurence), Foss (Irène), Aucouturier (Nicole), Caradeau (Françoise), Giqueaux (Ginette), Lamiral (Françoise), Guglieri (Danielle), Barré (Marie-Antoinette), Taine (Françoise), Costa (Lucie), Cottin (Jeanne), Carriat (Michèle), Boyer (Geneviève), Thireau (Isabelle), Léon (Anne-Marie), Coma (Amélia), Chaintreuil (Odette), de Gérin-Ricard (Thérèse), Andrieux (Marie-Claire), Parveaux (Suzanne), Berthet (Annick).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1959, M. Garrigues (Jean), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (2e bureau de la comptabilité), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par limite d'âge en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ Ier) du code des pensions civiles et militaires.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 7 juillet 1959:

La liste de classement des agents principaux et agents de la météorologie déclarés aptes à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie à la suite du concours professionnel des 11 et 12 mars 1959 s'établit comme suit:

1	MM. Cazo (Robert).	6	Mme Ondicol-Berry (Jacqueline).
2	Garnier (Marcel).	8	MM. Delpla (Jean).
3	Plumeau (Yves).	9	Rey (Laurent).
4	Rignot (Daniel).	10	Porcher (Roland).
5	Mamecier (Georges).	11	Estève (Daniel).
6	Liabaste (Jean).	12	Meglior (Charles).

Sont nommés adjoints techniques stagiaires, à compter du 1er septembre 1958, les agents principaux et agents de la météorologie dont les noms suivent:

MM. Cazo (Robert), agent de la météorologie, 4e échelon.
Delpla (Jean), agent de la météorologie, 4e échelon.
Estève (Daniel), agent principal de la météorologie, 6e échelon.
Garnier (Marcel), agent de la météorologie, 4e échelon.
Liabaste (Jean), agent de la météorologie, 4e échelon.
Mamecier (Georges), agent de la météorologie, 5e échelon.
Meglior (Charles), agent de la météorologie, 4e échelon.
Mme Ondicol-Berry (Jacqueline), agent de la météorologie, 5e échelon.
MM. Plumeau (Yves), agent de la météorologie, 4e échelon.
Porcher (Roland), agent de la météorologie, 4e échelon.
Rey (Laurent), agent de la météorologie, 5e échelon.
Rignot (Daniel), agent de la météorologie, 4e échelon.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus à la hors-classe du grade d'ingénieur de la météorologie:

A dater du 6 février 1959: M. Brisset (Marc).

A dater du 13 mai 1959: M. Petit (Marcel).

Par arrêté en date du 16 juillet 1959, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie à compter du 16 juillet 1959:

MM. Chateau (Maurice-Joseph), Forestier (Christian), Ripoll (Roger).

Par arrêté en date du 16 juillet 1959, le tableau d'avancement de grade des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

Inscription pour la classe principale.

M. Choury (Henri).

Par le même arrêté et en application de l'article 5 (§ 2) du décret n° 51-261 du 28 février 1951, est inscrit pour l'intégration au choix dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale: M. Brocard (Paul).

Par arrêté en date du 16 juillet 1959, M. Choury (Henri), secrétaire administratif de 1re classe, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1959.

Par le même arrêté et en application des dispositions des articles 5 (§ 2) et 9 du décret n° 51-261 du 28 février 1951, M. Brachard (Paul), agent administratif, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1959. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 février 1951, M. Brocard conserve dans le 4e échelon une ancienneté fixée à deux ans.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 susvisé, M. Brocard, secrétaire administratif de 2e classe, est promu au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 18 juillet 1959, les fonctionnaires en position de détachement désignés ci-dessous sont réintégrés dans leur emploi:

A compter du 27 juin 1959: M. Vannieuwenhuyse (Roger), adjoint technique de la météorologie.

A compter du 28 juin 1959: M. Garnier (Jean), ingénieur des travaux météorologiques.

A compter du 19 août 1959: MM. Masson (André), Pheulpin (Paul-Pierre), Valentin (Julien), adjoints techniques principaux de la météorologie.

A compter du 15 septembre 1959: M. Bouvier (Robert), ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

A compter du 24 septembre 1959: M. Carrière (André), adjoint technique principal de la météorologie.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, MM. Bertemes (André) et Sutter (Pierre), ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), sont nommés ingénieurs de la navigation aérienne, 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 4 mai 1959.

La durée des bonifications et majorations pour services militaires utilisables pour l'avancement des intéressés est fixée comme suit:

M. Bertemes (bonifications: 4 ans 4 mois 13 jours; majorations: 7 mois 25 jours).

M. Sutter (bonifications: 4 ans 5 mois 29 jours; majorations: 11 mois 29 jours).

Par arrêté en date du 23 juillet 1959, le tableau d'avancement est fixé comme suit, au titre de l'année 1959, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne):

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour la classe exceptionnelle.

1	MM. Maillot (Roland).	9	MM. Demarez (Jean).
2	Chevreux (Raymond).	10	Commandeur (Raymond).
3	Mader (Charles).	11	Busa (Fernand).
4	Marchal (Henri).	12	Roger (René).
5	Lesetre (René).	13	Croisy (Jean).
6	Hasle (Robert).	14	Delrieux (Pierre).
7	Callens (Henri).	15	Blossier (Paul).
8	Capdet (Pierre).		

Par arrêté en date du 23 juillet 1959, en exécution de l'arrêté fixant, pour l'année 1959, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), sont nommés:

A la classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1959.)

MM. Maillot (Roland), majorations à utiliser: 1 an 6 mois 25 jours.
Chevreux (Raymond), majorations à utiliser: 3 mois 26 jours.
Mader (Charles), majorations à utiliser: 1 an 1 mois 19 jours.
Marchal (Henri), majorations à utiliser: 8 mois 21 jours.
Lesetre (René).
Hasle (Robert), majorations à utiliser: 10 mois 8 jours.
Callens (Henri), majorations à utiliser: 5 mois 19 jours.
Capdet (Pierre).
Demarez (Jean), majorations à utiliser: 9 mois 20 jours.
Commandeur (Raymond).
Busa (Fernand).
Roger (René).
Croisy (Jean), majorations à utiliser: 2 ans 9 mois 28 jours.
Delrieux (Pierre).

(A dater du 6 juillet 1959.)

M. Blossier (Paul).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Bastia à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 20 janvier 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public au profit de la chambre de commerce de Bastia du 12 mai 1956;

Vu la délibération de cette compagnie du 28 janvier 1959;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports du 25 mai 1959;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 13 janvier 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bastia est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 20 millions de francs, en vue d'assurer le financement des installations à réaliser sur l'aéroport de Bastia-Porcetta.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 30 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lons-le-Saunier en date du 3 juin 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lons-le-Saunier est autorisée à contracter un emprunt de 160 millions de francs en vue de promouvoir la construction de logements dans sa circonscription.

L'assemblée consulaire devra passer une convention avec chacune des sociétés immobilières auxquelles elle versera une partie des fonds provenant de cet emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra préciser les modalités du contrôle que la chambre de commerce de Lons-le-Saunier exercera sur l'utilisation des fonds dont elle fera apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés au titre de la contribution obligatoire de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction et en cas d'insuffisance de ces ressources à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 30 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Mulhouse à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Mulhouse à contracter un emprunt en vue de l'aménagement d'une zone portuaire et industrielle à Ottmarsheim;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 9 mars 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mulhouse est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue de l'aménagement d'une zone portuaire et industrielle à Ottmarsheim.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port d'Ottmarsheim et du produit des locations ou des ventes des terrains industriels.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 30 juillet 1959 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 30 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Perpignan en date du 18 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt de 11 millions de francs destiné au financement des travaux de réaménagement et d'agrandissement de la gare aérienne de l'aérodrome de Llabanère.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des redevances d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 139/59 en date du 21 juillet 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, monté sur l'un des types de locotracteurs agréés suivants: 2735, 3735, 4735, 2727, 3727, 4727, 2755, 3755, 4755, 2793, 3793, 2789 WB, 3789 WB, 2789 BB, 3789 BB, 2784, 3784, C 2755 T4, C 3755 T4, C 2755 K3, C 3755 K3, 2794 F 6, 3794 F6, l' « empilage d'échappement pour locotracteurs Diesel type Inox », construit par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces empilages que si l'écartement entre deux plaquettes voisines ne dépasse pas 0,8 mm.

Par arrêté MS 140/59 en date du 21 juillet 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MCA 160 », construit par la Société nouvelle des ateliers C. E. L., 14, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1959:

Page 7015, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 122/59 en date du 6 juillet 1959 ».

Page 7016, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS 123/59 en date du 6 juillet 1959 »; 13e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 124/59 en date du 6 juillet 1959 »; 21e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 6 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 125/59 en date du 6 juillet 1959 »; 29e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 126/59 en date du 7 juillet 1959 »; 36e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 127/59 en date du 7 juillet 1959 »; 56e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 128/59 en date du 7 juillet 1959 ».

Même page, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 7 juillet 1959 », lire: « Par arrêté MS n° 129/59 en date du 7 juillet 1959 ».

Fonctionnement de la commission centrale des appareils à pression.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Arrête:

Art. 1er. — La commission centrale des appareils à pression comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté pour une durée de trois ans; le mandat de ces derniers peut être renouvelé à son expiration.

A. — Sont membres de droit de la commission:

Le directeur des mines.
Le directeur des industries mécaniques et électriques.
Le directeur du gaz et de l'électricité.
Le directeur des carburants.
Le directeur des industries chimiques.

B. — Les membres nommés par arrêté comprennent:

Neuf membres du corps des mines ou du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines.
Deux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).
Un représentant du ministre chargé des transports.
Un représentant du ministre chargé de la marine.
Un représentant du service des poudres.
Dix représentants des constructeurs et utilisateurs d'appareils à pression.
Trois personnalités désignées en fonction de leur compétence

Art. 2. — Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances de la commission par un fonctionnaire de leur choix.

Les membres nommés par arrêté ne peuvent se faire représenter que par un suppléant nommé également par arrêté.

Art. 3. — Un président, un vice-président, un rapporteur général, un rapporteur général adjoint et un secrétaire sont désignés par arrêté parmi les membres de la commission, à chaque renouvellement de cette dernière, pour en constituer le bureau.

Art. 4. — La commission est consultée dans tous les cas où son intervention est prévue par les règlements en vigueur.

Elle reçoit communication des dossiers d'accidents d'appareils à pression. Elle peut être saisie par le directeur des mines de toutes questions touchant à l'application des lois et règlements concernant les appareils à pression, et notamment à l'élaboration des textes réglementaires.

Les affaires sont adressées au président de la commission, qui en saisit soit le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint, soit un rapporteur désigné sur sa proposition par le directeur des mines. Le rapporteur ainsi désigné, s'il n'appartient pas à la commission centrale, participe avec voix consultative à la discussion des affaires dont il est chargé.

Les avis de la commission sont adressés par le président au directeur des mines.

Art. 5. — La commission établit un règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du directeur des mines. Elle peut en particulier constituer en son sein des sous-commissions, qui se prononcent en son nom pour certaines affaires.

Elle peut également faire participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnalités choisies par le président en raison de leur compétence.

La direction des mines assure le secrétariat de la commission.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 1954 portant réorganisation de la commission centrale des appareils à pression et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1959: page 6931, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Usine de Cise, Bolozon », lire: « Cize-Bolozon »; 21e ligne, au lieu de : « Ligne Archelange—Menoty », lire: « Ligne Archelange—Menotey »; 28e ligne, au lieu de: « Ligne d'alimentation du poste de Chanouilley », lire: « Ligne d'alimentation du poste de Chamouilley ».

Agrément du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1958: page 6933, 1re colonne, deuxième paragraphe (précédent rectificatif à l'arrêté d'agrément du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles), 5e ligne, remplacer: « Lire 21-17 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 », par: « Lire 21-17 et partie de 28-63 (clôtures électriques agricoles) de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1959, M. Bernardeau (René), chef de section, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1959, en application des dispositions de l'article L. 4, premier alinéa, du code des pensions.

Par arrêté du 27 juillet 1959:

M. Heilles (Henri), secrétaire d'administration principal des cadres chérifiens, est intégré, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon (indice brut 400), à compter du 1er juillet 1957.

Il conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Heilles est promu secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice brut 420), le 3 juillet 1957.

A compter du 3 juillet 1959, M. Heilles est promu secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon (indice brut 445).

M. Herzog (René), secrétaire d'administration de 2e classe des cadres chérifiens, est intégré, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon (indice brut 235), à compter du 1er juillet 1957.

Il conserve, à cette date et dans cette classe, un reliquat d'ancienneté de 10 mois 13 jours.

A compter du 30 janvier 1958, M. Herzog, réintégré à l'issue de son service militaire obligatoire, est promu secrétaire d'administration de classe normale, 3e échelon (indice brut 265), compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 12 jours.

Il conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 25 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Herzog est promu secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon (indice brut 290), le 5 décembre 1958.

A compter du 30 avril 1959, M. Herzog est intégré réellement en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon (indice brut 290), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 25 jours.

Mme Nerat de Lesguise (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe des cadres chérifiens, est intégrée, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 1er échelon (indice brut 210), le 1er juillet 1957.

Elle conservera, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, Mme Nerat de Lesguise est promue secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon (indice brut 235), le 1er janvier 1958.

M. Vezole (Edmond), secrétaire d'administration principal des cadres chérifiens, est intégré, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice brut 420), à compter du 1er juillet 1957.

Il conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Vezole est promu secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon (indice brut 445), le 21 décembre 1957.

Mlle Guibert (Michèle), secrétaire d'administration de 2e classe des cadres chérifiens, est intégrée, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon (indice brut 290), à compter du 1er juillet 1957.

Elle conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 7 mois 15 jours.

Compte tenu de ce reliquat, Mlle Guibert est promue secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice brut 320), le 15 novembre 1958.

Mme Verones (Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe des cadres chérifiens, est intégrée, pour ordre, dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice brut 320), le 1er juillet 1957.

Elle conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Mines.

Par arrêté en date du 18 juillet 1959, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. Lheureux (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), par arrêté du 5 août 1958, est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 16 août 1959.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

MM. Goel (Guy), Lavinal (Guy), Mahot (Jean) ont été nommés à l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe à compter du 1er avril 1959 et titularisés dans ce grade à compter du 1er octobre 1957.

M. Vaucelle (Bernard) a été nommé à l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe à compter du 1er août 1959 et titularisé dans ce grade à compter du 1er février 1958.

D'autre part, en vertu des bonifications d'ancienneté pour services militaires qui leur ont été accordées, les inspecteurs des instruments de mesure ci-dessus désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

M. Lavinal, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe à compter du 1er octobre 1957 (reliquat d'ancienneté dans la classe de 6 jours).

M. Mahot, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe à compter du 29 mars 1958.

M. Vaucelle, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, M. Aubin (René-Henri-Joseph), inspecteur des instruments de mesure, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1959, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 24 juillet 1948, modifié par le décret du 24 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'agriculture:

Directeur du cabinet.

M. Jean Ravanel, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1959 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Ravanel, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1959, les secrétaires d'administration des cadres chérifiens dont les noms suivent sont intégrés pour ordre à compter du 1er juillet 1957, titularisés dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'agriculture, reclassés et promus dans les conditions et aux dates ci-après:

Secrétaire d'administration principal de 5e échelon.

M. Coulon (Alain), avec ancienneté du 7 février 1957.

Secrétaire d'administration principal de 4e échelon.

M. Luciani (Joseph), avec ancienneté du 29 mai 1957 et promotion au 5e échelon, à compter du 29 mai 1959.

Secrétaire d'administration principal de 3e échelon.

M. Jarry (Paul), avec ancienneté du 13 juillet 1956 et promotion au 4e échelon, à compter du 13 juillet 1958.

Secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

M. Ambrosini (Dominique), avec ancienneté du 10 mars 1957 et promotion au 2e échelon, à compter du 10 mars 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu l'article L. 171 du code de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 58-41 du 17 janvier 1958;
Vu le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 171 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Les pouvoirs d'annulation reconnus au ministre par l'article L. 171 du code de la sécurité sociale peuvent, à l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel, être exercés par le directeur régional de la sécurité sociale dans le délai de huit jours prévu à l'article 171 dudit code, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 171 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Les délais prévus à l'article 171 du code de la sécurité sociale et à l'article 1er du présent décret sont des délais francs. Lorsque le premier jour d'un de ces délais est un jour férié ou un samedi, le délai ne court que du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. Ces délais sont respectivement portés à un mois et à deux mois en ce qui concerne les divers budgets que les caisses sont tenues d'établir ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union constituée entre la caisse primaire de sécurité sociale de Nantes et la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique pour le recouvrement des cotisations.

Cette union, qui a pris la dénomination d'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en Loire-Atlantique, et dont le siège est à Nantes, a été enregistrée sous le numéro 44-U.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Saône-et-Loire pour le recouvrement des cotisations.

Cette union, qui a pris la dénomination d'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Saône-et-Loire pour le recouvrement des cotisations, et dont le siège est à Mâcon, a été enregistrée sous le numéro 71-U.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1959, pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les secrétaires d'administration des cadres marocains dont les noms suivent ont été reclassés et intégrés pour ordre à compter du 1er juillet 1957 dans le corps des secrétaires d'administration dans les conditions ci-après:

Mme Aussilloux, secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Mlle Noël, secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Mlle Noël a été promue au 3e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 27 juillet 1959, Mlle Allcard, chef de bureau des cadres marocains, est reclassée et intégrée pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, date de la cessation de son appartenance aux cadres marocains, dans le corps des agents supérieurs du ministère du travail, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice brut 633), avec une ancienneté dans cet échelon comptant du 1er août 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Approbation des modifications apportées par le conseil national de l'ordre au règlement relatif à la qualification des médecins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IV du code de la santé publique, et notamment l'article L. 366;
Vu le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, et notamment l'article 42;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre et l'arrêté du 19 mars 1958 approuvant les modifications apportées audit règlement;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications figurant en annexe au présent arrêté, apportées par le conseil national de l'ordre des médecins au règlement relatif à la qualification des médecins.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1959

Modifications apportées par le conseil national de l'ordre des médecins au règlement relatif à la qualification des médecins:

Article 2, 2e alinéa, ajouter *in fine*: « la cardiologie et la médecine des affections vasculaires » (le reste de l'article sans changement).

Article 3, 2e alinéa, paragraphe 1e, après « la neuropsychiatrie », ajouter: « la cardiologie et la médecine des affections vasculaires »; paragraphe 2e, supprimer: « la cardiologie et la médecine des affections vasculaires » (le reste de l'article sans changement).

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR ou importateur.	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Lejeune, Seitz et Ameline, 35, rue de Clichy, Paris (9e).	Equipement Ambu pour réanimation.	Premier secours.	4	37-59

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er août 1959, M. Rouquet (Oswald), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à compter du 15 juin 1959 et placé au 3e échelon de son grade.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Comité pour la restauration, l'entretien et la propreté des immeubles.

Par arrêté en date du 28 juillet 1959, il est institué auprès du ministre de la construction un comité consultatif dénommé Comité pour la restauration, l'entretien et la propreté des immeubles.

Ce comité a pour mission:

1o De donner, à la demande du ministre ou des autorités locales compétentes, tous avis relatifs à la détermination des ensembles immobiliers sur lesquels des opérations obligatoires d'entretien et de ravalement présenteraient un intérêt et à la mise en œuvre des moyens juridiques, financiers, techniques ou éducatifs dont les pouvoirs publics disposent pour réaliser ces opérations et pour obtenir sur l'ensemble du territoire une meilleure propreté des immeubles;

2o De donner un avis sur les conditions d'exécution et les résultats des opérations en cours ou déjà réalisées qui seront soumises à son examen;

3o De proposer au ministre toute mesure et de faire toute suggestion tendant à provoquer et à faciliter l'exécution des travaux de restauration, d'entretien, de modernisation et d'assainissement du patrimoine immobilier ou le respect de la propreté des bâtiments, jardins ou terrains publics ou privés.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie de la caserne Dommartin, à Langres (Haute-Marne).

Par arrêté du 23 juillet 1959, ont été affectés, à titre provisoire, au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation d'un garage et d'un dépôt de matériel, le bâtiment dit « des Anciennes Ecuries », d'une superficie de 200 mètres carrés, et une cour attenante de 100 mètres carrés, dépendant de l'ancienne caserne Dommartin, à Langres, tels, au surplus, que ces immeubles sont figurés au plan annexé.

L'affectation donnera lieu, à compter du 1er juillet 1958, au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité annuelle de 50.000 F, dont le montant pourra être revisé à l'expiration de chaque année par les soins de l'administration des domaines.

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain sise à Beauvais (Oise).

Par arrêté du 23 juillet 1959, a été affectée, à titre définitif, au ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de l'extension du magasin-garage de Beauvais, une parcelle de terrain de 63 mètres carrés, située dans cette ville, au lieudit « Le Grand Cambry », et cadastrée section V, n° 87, telle, au surplus, que cette parcelle, appréhendée par l'Etat comme bien vacant et sans maître, est figurée en teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 20.000 F.

L'indemnité visée précédemment sera reversée au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en cas de restitution de la parcelle en cause à un ayant droit.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu les arrêtés des 15 et 23 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Morette-Bourny, directeur du cabinet, et de M. Jacques Fresne, chef de cabinet, délégation est donnée à Mlle Anne-Marie Bourret, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 juillet 1959, M Garat (Joseph), délégué interdépartemental de 1re classe, 3e échelon, réintégré dans le cadre des délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre par arrêté du 19 janvier 1959, est affecté au poste de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à Limoges, à compter du 3 août 1959.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 29 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Paul Anrich, journaliste parlementaire; 31 ans 10 mois de services militaires et civils.

M. Jean-Paul Colas, secrétaire général de la Société financière de radiodiffusion; 29 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. Schgier, dit Henri Seguier, président directeur général de la Société des éditions de presse « Affiches parisiennes »; 46 ans 7 mois de services militaires et civils.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat de la Communauté.

(Séance du vendredi 31 juillet 1959.)

Page 48, 1re colonne:

— 10 —

Dépôt d'une motion.

Remplacer la rubrique par le texte suivant:

« *M. le président.* J'avais été saisi, au cours de la séance du 28 juillet 1959, par M. Gaston Defferre et les membres du groupe de la démocratie socialiste de la Communauté, d'une motion tendant à inviter le Conseil exécutif de la Communauté à demander au Gouvernement de la République française d'organiser les prochaines sessions du Sénat de la Communauté dans un local autre que l'un des palais abritant les assemblées parlementaires de la République française.

« Le règlement du Sénat de la Communauté ayant été adopté dans la séance d'hier, cette motion sera imprimée sous le n° 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de législation et des lois constitutionnelles ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Un concours sur épreuves pour l'emploi de secrétaire des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice sera ouvert au siège de cet établissement le mardi 22 septembre 1959.

Peuvent participer à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent, d'autre part les fonctionnaires non titulaires de ces diplômes, employés de bureau, sténodactylographes, comptant trois ans de fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministère de la santé publique ou de la population ou dans les établissements nationaux de bienfaisance et les hôpitaux psychiatriques autonomes.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées par lettre recommandée, avant le 15 septembre 1959, au directeur de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Pour tous renseignements complémentaires concernant le dossier de candidature et les conditions du concours, s'adresser à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, rue du Général-Leclerc, Saint-Maurice (Seine).

Avis de vacance du poste de sous-directeur au centre hospitalier de Montluçon (Allier).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier de Montluçon (Allier).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous directeurs des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Allier, 20, rue Voltaire, à Moulins.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Peuvent présenter leur candidature à ce poste:

a) Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

b) Les rédacteurs desdits établissements comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure public de moins de 500 lits;

c) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits;

d) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de rédacteur.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Meaux, 62, rue Saint-Faron, à Meaux (Seine-et-Marne).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Les candidats à ce poste devront adresser leur candidature, dans un délai de trois semaines suivant la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), des Etats-Unis et du Canada.

Le présent avis remplace l'avis aux importateurs de pièces de rechange en date du 31 décembre 1958, modifié par l'avis du 7 février 1959. La référence à ces derniers textes figurant dans l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juin 1959, titre VI, est rectifiée en conséquence.

I. — On considère comme « pièces de rechange », au titre du présent avis, tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique indispensable à son fonctionnement et destiné exclusivement au remplacement d'un même élément de l'ensemble qui deviendrait inutilisable par suite d'usure ou d'avarie.

Il est précisé que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables, tels qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de métiers à bonneterie, forets, fraises, tarauds, chaînes de transmission, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui constituent eux-mêmes un sous-ensemble ou appareil pouvant avoir un fonctionnement propre indépendant de l'ensemble auquel ils sont destinés;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des machines ou appareils étrangers, en service en France, à entretenir ou à réparer;

6° Seules bénéficieront des dispositions susvisées les demandes portant sur des pièces relevant des positions douanières figurant dans la liste annexée au présent avis.

II. — Les pièces de rechange reprises dans ladite liste, y compris les pièces de rechange d'origine suisse, sont importées sous le couvert de certificats d'importation préalablement visés par les directions techniques. Sont toutefois dispensées de ce visa les importations dont le montant ne dépasse pas 50.000 F (valeur franco frontière française ou C. A. F.), étant entendu que la dispense du visa n'est pas applicable aux envois fractionnés effectués par un même expéditeur au profit d'un même destinataire lorsque la valeur totale de ces envois excède 50.000 F.

Le visa des certificats d'importation, nécessaire pour les importations d'un montant supérieur à 50.000 F, sera assuré par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris, sauf en ce qui concerne les pièces relevant des numéros de tarif douanier 84-06 E, b, d, e, g, h, l, n, p, r, s, t, v, y; 84-08 Fa, c, e; 84-10 Ha; 84-11 Da; 84-59 Ma, b; 84-63 Ac et 85-08 Bd et destinées aux moteurs d'avion ou à l'aviation, pour lesquelles il sera donné par la direction technique et industrielle de l'aéronautique du ministère des armées, 26, boulevard Victor, à Paris.

Les importateurs conservent la faculté de présenter des demandes de licences d'importation, qu'ils peuvent déposer directement à la direction des industries mécaniques et électriques.

III. — Pour obtenir le visa, les importateurs devront adresser à la direction technique intéressée les deux exemplaires du certificat d'importation, préalablement remplis en ce qui concerne la nature de la marchandise, suivant les termes du contrat commercial, les quantités, valeurs et numéros de tarif douanier. S'il n'est pas possible de faire figurer sur le certificat lui-même tous les numéros du tarif douanier nécessaires avec les quantités correspondantes, une note de détail ou facture *pro forma* sera jointe en trois exemplaires.

Un troisième exemplaire du certificat ou une copie sur papier libre (ou pelure) des seules indications non imprimées du certificat sera également adressée à la direction technique, qui le conservera.

Le visa pourra être donné avant la domiciliation bancaire du certificat; ce dernier ne sera alors utilisable en douane que pendant un délai de trois mois à compter de la date du visa.

Il est entendu que le visa sera automatiquement accordé dans tous les cas où il sera constaté que les importations prévues répondent effectivement à toutes les conditions figurant au présent avis.

IV. — La liste annexée au présent avis ne reprend pas un certain nombre d'articles qui figurent maintenant dans la liste générale des produits libérés annexés à l'avis du 23 juillet 1959 (rectificatif du 30 juillet 1959), et qui peuvent être désormais importés sans visa.

ANNEXE

LISTE DES POSITIONS DOUANIÈRES CONCERNANT LES PIÈCES DE RECHANGE ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DES PAYS DE L'O. E. C. E., DES ETATS-UNIS ET DU CANADA

73-29 A (1).
Ex 75-04 A (tubes façonnés seulement).
75-06 E.
82-13 A.
84-06 Ea à h, r à t, w à y.
84-08 F.
84-10 C, D, H.
84-11 D, E.
84-12.
84-15 D.
84-16 Bb.
84-17 C, D, F, G, Hh.
84-18 A, B, C.
84-22 M.
84-23 Cb, Db, Ed, Fd.
84-31 B.
84-34 Ac, G.
84-35 Ae, B.
84-40 Ca, b, E.
84-44 A, Cb.
84-48 C.
84-49 (1).
84-55 A, B, C, E.
84-56 A, B, D.
84-59 Aa, Ba, Dc, Ma, b, O, Q, R, S.
84-62 A, B (1).
84-63 Aa, Ba, c, F, G, H.
84-63 Bb (1).
85-01 B, Cd, E.
85-04 Ba.
85-05.
85-06 B.
85-07 A, B.
85-08 Bd.
85-11 Bg (1).
85-13 C.
85-19 Ae.
85-28.
87-06 A, Bc à f, i à k, m.
87-07 C.
87-12 B, C.
87-14 Cf (1).
90-07 Cc.
90-08 Eb.
90-09.
90-10 Ca.
90-11.
90-12.
90-14 B (1).
90-14 C, Dc.
90-17 A, Bd, e, f.
90-20 Cc.
90-25 E.
90-29.
91-11 C à I.
92-13 A, B.
93-06 B.
94-02 D.

(1) Concerne seulement les Etats-Unis et le Canada.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

1° Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents ci-après de la liste B de l'accord commercial franco-finlandais du 23 décembre 1958, qui n'avaient pas été ouverts en totalité par l'avis du 4 février 1959:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	Ex 55-09.....	Tissus pour rideaux et ameublement.
31	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-dessus, établies sur modèle A.C. accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 22 août 1959 à onze heures trente au plus tard. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques.

2° En outre, les postes suivants, prévus par le procès-verbal de la commission mixte franco-finlandaise en date du 30 juin 1959, sont également mis en répartition:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	Divers..	Divers produits alimentaires, y compris pain de régime. — Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées: 1° de deux factures *pro forma*, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger; 2° de l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma*; 3° d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de la composition; ils devront porter le numéro d'enregistrement à l'office des changes de la demande de licence à laquelle ils se rapportent; 4° de l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à l'échantillon fourni et à la composition indiquée.
—	44-18....	Panneaux en aggloméré de copeaux de bois.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-dessus, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 10 août 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation;

3° Il est rappelé que l'avis du 13 janvier 1959 (libération toutes zones, pages 833 et suivantes) est applicable à la Finlande.

De plus, durant la période d'application de l'accord du 23 décembre 1958, les autorités françaises délivreront des autorisations d'importation sans limitation quantitative et selon les mêmes procédures que celles qui seront appliquées à l'égard des pays membres de l'O. E. C. E., pour les marchandises originaires et en provenance de Finlande reprises à la liste annexée à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'O. E. C. E. publiée au *Journal officiel* en date du 23 juillet 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 JUILLET 1959

Obligations foncières-communales de 10.000 F 6 0/0 1958.

Code valeur: n° 223.092.

L'obligation n° 1.485.111 sera remboursée par **vingt-cinq millions** de francs.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **cinq millions** de francs:

312.741 793.471 959.602 1.202.728

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

290.040 290.927 688.040 688.927 1.451.040 1.451.927 1.894.040 1.894.927 2.026.040 2.026.927

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500.000** F:

163.006 163.137 741.006 741.137 847.006 847.137 1.550.006 1.550.137 2.198.006 2.198.137

Les 300 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

32.001	32.101	32.201	1.430.201	1.430.301	1.430.401
32.301	32.401	32.501	1.430.501	1.430.601	1.430.701
32.601	32.701	32.801	1.430.801	1.430.901	1.446.001
32.901	138.001	138.101	1.446.101	1.446.201	1.446.301
138.201	138.301	138.401	1.446.401	1.446.501	1.446.601
138.501	138.601	138.701	1.446.701	1.446.801	1.446.901
138.801	138.901	301.001	1.500.001	1.500.101	1.500.201
301.101	301.201	301.301	1.500.301	1.500.401	1.500.501
301.401	301.501	301.601	1.500.601	1.500.701	1.500.801
301.701	301.801	301.901	1.500.901	1.535.001	1.535.101
377.001	377.101	377.201	1.535.201	1.535.301	1.535.401
377.301	377.401	377.501	1.535.501	1.535.601	1.535.701
377.601	377.701	377.801	1.535.801	1.535.901	1.559.001
377.901	423.001	423.101	1.559.101	1.559.201	1.559.301
423.201	423.301	423.401	1.559.401	1.559.501	1.559.601
423.501	423.601	423.701	1.559.701	1.559.801	1.559.901
423.801	423.901	553.001	1.570.001	1.570.101	1.570.201
553.101	553.201	553.301	1.570.301	1.570.401	1.570.501
553.401	553.501	553.601	1.570.601	1.570.701	1.570.801
553.701	553.801	553.901	1.570.901	1.753.001	1.753.101
777.001	777.101	777.201	1.753.201	1.753.301	1.753.401
777.301	777.401	777.501	1.753.501	1.753.601	1.753.701
777.601	777.701	777.801	1.753.801	1.753.901	1.836.001
777.901	784.001	784.101	1.836.101	1.836.201	1.836.301
784.201	784.301	784.401	1.836.401	1.836.501	1.836.601
784.501	784.601	784.701	1.836.701	1.836.801	1.836.901
784.801	784.901	976.001	1.856.001	1.856.101	1.856.201
976.101	976.201	976.301	1.856.301	1.856.401	1.856.501
976.401	976.501	976.601	1.856.601	1.856.701	1.856.801
976.701	976.801	976.901	1.856.901	1.858.001	1.858.101
1.182.001	1.182.101	1.182.201	1.858.201	1.858.301	1.858.401
1.182.301	1.182.401	1.182.501	1.858.501	1.858.601	1.858.701
1.182.601	1.182.701	1.182.801	1.858.801	1.858.901	1.940.001
1.182.901	1.328.001	1.328.101	1.940.101	1.940.201	1.940.301
1.328.201	1.328.301	1.328.401	1.940.401	1.940.501	1.940.601
1.328.501	1.328.601	1.328.701	1.940.701	1.940.801	1.940.901
1.328.801	1.328.901	1.362.001	1.981.001	1.981.101	1.981.201
1.362.101	1.362.201	1.362.301	1.981.301	1.981.401	1.981.501
1.362.401	1.362.501	1.362.601	1.981.601	1.981.701	1.981.801
1.362.701	1.362.801	1.362.901	1.981.901	2.062.001	2.062.101
1.413.001	1.413.101	1.413.201	2.062.201	2.062.301	2.062.401
1.413.301	1.413.401	1.413.501	2.062.501	2.062.601	2.062.701
1.413.601	1.413.701	1.413.801	2.062.801	2.062.901	2.238.001
1.413.901	1.430.001	1.430.101	2.238.101	2.238.201	2.238.301
2.238.401	2.238.501	2.238.601	2.405.201	2.405.301	2.405.401
2.238.701	2.238.801	2.238.901	2.405.501	2.405.601	2.405.701
2.372.001	2.372.101	2.372.201	2.405.801	2.405.901	2.476.001
2.372.301	2.372.401	2.372.501	2.476.101	2.476.201	2.476.301
2.372.601	2.372.701	2.372.801	2.476.401	2.476.501	2.476.601
2.372.901	2.405.001	2.405.101	2.476.701	2.476.801	2.476.901

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

44.066	44.166	44.266	794.466	794.566	794.666
44.366	44.466	44.566	794.766	794.866	794.966
44.666	44.766	44.866	815.066	815.166	815.266
44.966	48.066	48.166	815.366	815.466	815.566
48.266	48.366	48.466	815.666	815.766	815.866
48.566	48.666	48.766	815.966	824.066	824.166
48.866	48.966	51.066	824.266	824.366	824.466
51.166	51.266	51.366	824.566	824.666	824.766
51.466	51.566	51.666	824.866	824.966	962.066
51.766	51.866	51.966	962.166	962.266	962.366
118.066	118.166	118.266	962.466	962.566	962.666
118.366	118.466	118.566	962.766	962.866	962.966
118.666	118.766	118.866	991.066	991.166	991.266
118.966	206.066	206.166	991.366	991.466	991.566
206.266	206.366	206.466	991.666	991.766	991.866
206.566	206.666	206.766	991.966	1.003.066	1.003.166
206.866	206.966	242.066	1.003.266	1.003.366	1.003.466
242.166	242.266	242.366	1.003.566	1.003.666	1.003.766
242.466	242.566	242.666	1.003.866	1.003.966	1.018.066
242.766	242.866	242.966	1.018.166	1.018.266	1.018.366
245.066	245.166	245.266	1.018.466	1.018.566	1.018.666
245.366	245.466	245.566	1.018.766	1.018.866	1.018.966
245.666	245.766	245.866	1.034.066	1.034.166	1.034.266
245.966	289.066	289.166	1.034.366	1.034.466	1.034.566
289.266	289.366	289.466	1.034.666	1.034.766	1.034.866
289.566	289.666	289.766	1.034.966	1.068.066	1.068.166
289.866	189.966	359.066	1.068.266	1.068.366	1.068.466
359.166	359.266	359.366	1.068.566	1.068.666	1.068.766
359.466	359.566	359.666	1.068.866	1.068.966	1.156.066
359.766	359.866	359.966	1.156.166	1.156.266	1.156.366
487.066	487.166	487.266	1.156.466	1.156.566	1.156.666
487.366	487.466	487.566	1.156.766	1.156.866	1.156.966
487.666	487.766	487.866	1.174.066	1.174.166	1.174.266
487.966	541.066	541.166	1.174.366	1.174.466	1.174.566
541.266	541.366	541.466	1.174.666	1.174.766	1.174.866
541.566	541.666	541.766	1.174.966	1.177.066	1.177.166
541.866	541.966	625.066	1.177.266	1.177.366	1.177.466
625.166	625.266	625.366	1.177.566	1.177.666	1.177.766
625.466	625.566	625.666	1.177.866	1.177.966	1.265.066
625.766	625.866	625.966	1.265.166	1.265.266	1.265.366
654.066	654.166	654.266	1.265.466	1.265.566	1.265.666
654.366	654.466	654.566	1.265.766	1.265.866	1.265.966
654.666	654.766	654.866	1.337.066	1.337.166	1.337.266
654.966	661.066	661.166	1.337.366	1.337.466	1.337.566
661.266	661.366	661.466	1.337.666	1.337.766	1.337.866
661.566	661.666	661.766	1.337.966	1.361.066	1.361.166
661.866	661.966	690.066	1.361.266	1.361.366	1.361.466
690.166	690.266	690.366	1.361.566	1.361.666	1.361.766
690.466	690.566	690.666	1.361.866	1.361.966	1.364.066
690.766	690.866	690.966	1.364.166	1.364.266	1.364.366
691.066	691.166	691.266	1.364.466	1.364.566	1.364.666
691.366	691.466	691.566	1.364.766	1.364.866	1.364.966
691.666	691.766	691.866	1.403.066	1.403.166	1.403.266
691.966	694.066	694.166	1.403.366	1.403.466	1.403.566
694.266	694.366	694.466	1.403.666	1.403.766	1.403.866
694.566	694.666	694.766	1.403.966	1.464.066	1.464.166
694.866	694.966	697.066	1.464.266	1.464.366	1.464.466
697.166	697.266	697.366	1.464.566	1.464.666	1.464.766
697.466	697.566	697.666	1.464.866	1.464.966	1.466.066
697.766	697.866	697.966	1.466.166	1.466.266	1.466.366
722.066	722.166	722.266	1.466.466	1.466.566	1.466.666
722.366	722.466	722.566	1.466.766	1.466.866	1.466.966
722.666	722.766	722.866	1.505.066	1.505.166	1.505.266
722.966	766.066	766.166	1.505.366	1.505.466	1.505.566
766.266	766.366	766.466	1.505.666	1.505.766	1.505.866
766.566	766.666	766.766	1.505.966	1.530.066	1.530.166
766.866	766.966	794.066	1.530.266	1.530.366	1.530.466
794.166	794.266	794.366	1.530.566	1.530.666	1.530.766

1.530.866	1.530.966	1.537.066	2.051.466	2.051.566	2.051.666
1.537.166	1.537.266	1.537.366	2.051.766	2.051.866	2.051.966
1.537.466	1.537.566	1.537.666	2.116.066	2.116.166	2.116.266
1.537.766	1.537.866	1.537.966	2.116.366	2.116.466	2.116.566
1.606.066	1.606.166	1.606.266	2.116.666	2.116.766	2.116.866
1.606.366	1.606.466	1.606.566	2.116.966	2.143.066	2.143.166
1.606.666	1.606.766	1.606.866	2.143.266	2.143.366	2.143.466
1.606.966	1.612.066	1.612.166	2.143.566	2.143.666	2.143.766
1.612.266	1.612.366	1.612.466	2.143.866	2.143.966	2.224.066
1.612.566	1.612.666	1.612.766	2.224.166	2.224.266	2.224.366
1.612.866	1.612.966	1.617.066	2.224.466	2.224.566	2.224.666
1.617.166	1.617.266	1.617.366	2.224.766	2.224.866	2.224.966
1.617.466	1.617.566	1.617.666	2.294.066	2.294.166	2.294.266
1.617.766	1.617.866	1.617.966	2.294.366	2.294.466	2.294.566
1.637.066	1.637.166	1.637.266	2.294.666	2.294.766	2.294.866
1.637.366	1.637.466	1.637.566	2.294.966	2.343.066	2.343.166
1.637.666	1.637.766	1.637.866	2.343.266	2.343.366	2.343.466
1.637.966	1.826.066	1.826.166	2.343.566	2.343.666	2.343.766
1.826.266	1.826.366	1.826.466	2.343.866	2.343.966	2.406.066
1.826.566	1.826.666	1.826.766	2.406.166	2.406.266	2.406.366
1.826.866	1.826.966	1.916.066	2.406.466	2.406.566	2.406.666
1.916.166	1.916.266	1.916.366	2.406.766	2.406.866	2.406.966
1.916.466	1.916.566	1.916.666	2.429.066	2.429.166	2.429.266
1.916.766	1.916.866	1.916.966	2.429.366	2.429.466	2.429.566
1.971.066	1.971.166	1.971.266	2.429.666	2.429.766	2.429.866
1.971.366	1.971.466	1.971.566	2.429.966	2.433.066	2.433.166
1.971.666	1.971.766	1.971.866	2.433.266	2.433.366	2.433.466
1.971.966	2.014.066	2.014.166	2.433.566	2.433.666	2.433.766
2.014.266	2.014.366	2.014.466	2.433.866	2.433.966	2.456.066
2.014.566	2.014.666	2.014.766	2.456.166	2.456.266	2.456.366
2.014.866	2.014.966	2.051.066	2.456.466	2.456.566	2.456.666
2.051.166	2.051.266	2.051.366	2.456.766	2.456.866	2.456.966

106.075 obligations sont appelées au remboursement à **10.500** F, savoir: à l'exception des 925 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 107 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex: 23.001 pour 23.001 à 24.000.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

23.001	*32.001	*44.001	*1.328.001	*1.337.001	*1.361.001
*48.001	*51.001	*118.001	*1.362.001	*1.364.001	*1.403.001
*138.001	*163.001	*206.001	*1.413.001	*1.430.001	*1.446.001
*242.001	*245.001	*289.001	*1.451.001	*1.464.001	*1.466.001
*290.001	*301.001	*312.001	*1.485.001	*1.500.001	*1.505.001
*359.001	*377.001	*423.001	*1.530.001	*1.535.001	*1.537.001
*487.001	*541.001	*553.001	*1.550.001	*1.559.001	*1.570.001
*625.001	633.001	*654.001	*1.606.001	*1.612.001	*1.617.001
*661.001	*688.001	*690.001	*1.637.001	*1.753.001	*1.826.001
*691.001	*694.001	*697.001	*1.836.001	*1.856.001	*1.858.001
*722.001	*741.001	*766.001	*1.894.001	*1.916.001	*1.940.001
*777.001	*784.001	*793.001	*1.971.001	*1.981.001	*2.014.001
*794.001	*815.001	*824.001	*2.026.001	*2.051.001	*2.062.001
*847.001	*959.001	*962.001	*2.116.001	*2.143.001	*2.198.001
*976.001	*991.001	*1.003.001	*2.224.001	*2.238.001	*2.294.001
*1.018.001	*1.034.001	*1.068.001	*2.343.001	*2.372.001	*2.405.001
*1.156.001	*1.174.001	*1.177.001	*2.406.001	*2.429.001	*2.433.001
*1.182.001	*1.202.001	*1.265.001	*2.456.001	*2.476.001	

Le remboursement par des lots ou à 10.500 F sera effectué à partir du 10 septembre 1959.

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Meaux n° 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors des émissions, la société a racheté en Bourse les 110 obligations 4,50 0/0 1942 et les 103 obligations 4 0/0 1945 dont les amortissements étaient prévus pour 1959, respectivement les 15 août et 15 novembre, par les tableaux publiés.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ces deux remboursements puisqu'ils se trouvent ainsi annulés.

Tous les précédents amortissements des émissions 4,50 0/0 1942 et 4 0/0 1945 ayant été effectués en Bourse, il n'existe aucun titre amorti antérieurement, ni dans une émission ni dans l'autre, restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Labitte, né à Puteaux (Seine) le 18 mai 1921, demeurant et domicilié 29, rue Cartault, Puteaux (Seine), agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs: Michel, né le 30 mars 1948 à Puteaux; André, né le 13 mai 1949 à Puteaux et Martine, née le 30 juillet 1956 à Puteaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafitte.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive Broussaud.** But: permettre à des adolescents la pratique, dans de bonnes conditions, d'activités sportives diverses et en particulier du football association. Siège social: hôtel Beyrand, les Cars.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union pour l'information et la défense des intérêts quevillais.** But: défense des intérêts des contribuables de Petit-Quevilly. Siège social: 22, rue Anatole-France, Petit-Quevilly.

3 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Télé-Club de Saint-Peray et environs.** But: permettre par tous les moyens légaux et appropriés une bonne réception des programmes émis par les postes nationaux de télévision dans toute la région de Saint-Peray. Siège social: mairie de Saint-Peray (Ardèche).

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Frontaliers.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture populaire. Siège social: Glere (Doubs).

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Pétanque du Pont-Neuf.** But: formation d'un club de jeunesse et de sport. Siège social: café du Pont-Neuf, Moissac (Tarn-et-Garonne).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Sympathic-Club d'Allières et Risset (S. C. A. R.).** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Giraudière, à Varces-Allières-et-Risset.

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Sainte-Victoire.** But: éducation populaire, œuvres scolaires, sport. Siège social: presbytère de la Sicaudais, Arthon-en-Retz (Loire-Atlantique).

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité pour la restauration de l'église Saint-Sauveur:** But: réparation de la toiture de cet édifice et éventuellement exécution de divers travaux à l'intérieur de la nef. Siège social: salle capitulaire, Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité de liaison des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.** But: information réciproque des adhérents, étude des besoins des jeunes rennais, représentation au sein de tous organismes en rapport avec la jeunesse et la culture populaire ou cogestion de ceux-ci. Siège social: 14, rue Saint-Yves, Rennes.

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Coussa.** But: organisation de fêtes et réjouissances publiques. Siège social: mairie de Coussa (Ariège).

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du prolétaire de Clichy.** But: renforcer les liens d'amitié entre les lecteurs du journal « Le Prolétaire » et contribuer à l'essor de la commune de Clichy. Siège social: 135, boulevard Jean-Jaurès, Clichy.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de Niaux.** But: organisation des fêtes et manifestations (fête locale des 22, 23, 24 août 1959). Siège social: mairie de Niaux (Ariège).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Joyeux Romains.** But: favoriser et développer l'éducation physique et morale des jeunes gens. Siège social: salle paroissiale, Rom.

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association du comité des fêtes du quartier Saint-Vincent.** But: organiser la fête du quartier Saint-Vincent de Bazas au profit des vieillards de l'hôpital-hospice de Bazas. Siège social: Bazas (Gironde).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Couches.** But: éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social: école publique de Couches (Saône-et-Loire).

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves de l'école nationale d'assurances, section « Production ».** But: grouper les anciens élèves, créer entre eux et cultiver des liens d'amitié et de solidarité, etc. Siège social: 37, avenue de l'Opéra, Paris.

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté corrézienne de Paris.** But: maintenir entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié, sauvegarde des souvenirs et des traditions corréziens, organisation de toutes manifestations artistiques, culturelles et littéraires, de toutes institutions d'ordre social de nature à aider les Corréziens résidant à Paris ou dans la région parisienne. Siège social: 1, rue de Montalembert, Paris.

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Ciné-Club de jeunes de l'Abbaye-Grenoble.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi les jeunes. Siège social: école de garçons de l'Abbaye, rue Léon-Jouhaux, Grenoble.

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes du quartier Saint-Léonard à Alençon.** But: resserrer le lien des relations amicales entre les habitants et contribuer au développement et à la prospérité de ce quartier. Siège social: 59, Grande-Rue, Alençon.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association de chasse et de pêche dite « Chasse du Barbenan ».** But: garderie chasse et pêche, préservation du gibier et des récoltes, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez Benoist, Droiturier (Allier).

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Pont-Sal en Plougoumelen.** But: organisation de fêtes, concours et jeux divers. Siège social: buvette de Pont-Sal en Plougoumelen (Morbihan).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Communautés algériennes.** But: favoriser le rapprochement des diverses communautés. Siège social: 3, rue Feuillet, Alger.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes et sports de Bray-en-Val.** But: organisation des fêtes et kermesses et pratique du sport. Siège social: café Chaineau, Bray-en-Val.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide de l'église réformée de l'oratoire du Louvre.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses et développer les activités sociales de l'église réformée de l'oratoire. Siège social: 1, rue de l'Oratoire, Paris.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Nous Aussi (Association familiale pour le reclassement professionnel et social des inadaptés mentaux, Faucigny-Genevois).** But: ouvrir un établissement éducatif pour les enfants débiles, non-admissibles en classe ou instituts de perfectionnement et organiser rationnellement leur apprentissage, défendre les intérêts moraux et matériels des familles, apporter par tous moyens, aide, secours, assistance, protection aux enfants ou adolescents présentant une déficience ou une inadaptation physique qui ne leur permet pas de mener habituellement l'existence normale d'enfants de leur âge. Siège social: hôtel de ville d'Annemasse (Haute-Savoie).

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société civile de chasse en plaine de Grandcourt.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Grandcourt (Somme).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité des fêtes de Bailly.** But: promouvoir, organiser et animer des festivités. Siège social: mairie de Bailly.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action communale, sociale et familiale de Bobigny.** But: amélioration des conditions de vie des habitants, développement de la formation civique de la population par la recherche de solutions à ses problèmes, notamment sociaux et familiaux. Siège social: 39, rue de l'Union, Bobigny.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société des chasseurs de haute montagne.** But: favoriser la protection du gibier, la répression du braconnage, les modalités de l'exercice de la chasse entre les adhérents. Siège social: chocolaterie Cantaloup, Catala, route de Thuir, Perpignan.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves masseurs kinésithérapeutes de l'école Félicien-Fabre de l'Association Valentin-Haüy.** But: établir entre ses membres un centre commun de relations amicales et exercer une action d'entraide au profit des élèves sortants afin de faciliter leurs débuts dans l'exercice de leur profession. Siège social: 7, rue Duroc, Paris.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles des Pyrénées-Orientales.** But: aider les centres d'études techniques agricoles des Pyrénées-Orientales dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations, aider de nouveaux centres à se former, représenter l'ensemble des centres d'études techniques agricoles auprès des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et de tous les organismes agricoles ou non. Siège social: Mas Camo, Saint-Feliu-d'Amont.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement régional de centres d'études techniques agricoles du Roussillon.** But: aider les centres d'études techniques agricoles, en disposant d'un service technique central mis à la disposition de chaque centre, permettre une liaison entre les différents centres, contribuer à la formation d'ingénieurs et techniciens de centres d'études techniques agricoles. Siège social: Mas Camo, Saint-Feliu-d'Amont.

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Gazelles.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 30, rue Bancel, Melun.

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité municipal des fêtes de Salies-de-Béarn.** But: organisation de fêtes et spectacles. Siège social: mairie de Salies-de-Béarn.

27 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Caisse de solidarité des parents d'élèves de l'Institution Marie Immaculée.** But: participation aux frais de scolarité des élèves dont le père est décédé. Siège social: Institution Marie Immaculée, 24, rue Paul-Constans, Montluçon (Allier)

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Association des amitiés franco-chinoises.** But: affirmer et développer les liens d'amitié qui unissent les peuples de France et de Chine, organiser des conférences, expositions, projections de films et favoriser les échanges culturels, sportifs et économiques. Siège social: café de la Paix, place de Magenta, Perpignan.

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association courcebousienne d'entraide.** But: aide aux vieillards de la commune et aux militaires servant en Afrique du Nord. Siège social: café Le Formal, Courcebœufs.

MODIFICATIONS

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. L'Union sportive Mesnilbus, Saint-Aubin-du-Perron change son titre qui devient: **Espérance de Mesnilbus.** Nouveau but: pratique des sports et en particulier du football pour la seule commune de Mesnilbus. Siège social: mairie de Mesnilbus (Manche).

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les combattants de la Grande Guerre** transfère son siège social du 116 rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, au 11, rue Ernest-Psichari, Paris.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. l'**Union sportive de Drancy municipale** transfère son siège social du 73 au 54, chemin de la Courneuve, à Drancy.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle Pasteur** transfère son siège social du 125, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine, au 81, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. l'**Association des Amis jeudi-dimanche** transfère son siège social du 40, quai d'Orléans, au 92, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement des vieux travailleurs retraités, pensionnés de la sécurité sociale (secteur privé de Toulouse et du Sud-Ouest)** a décidé d'adjoindre à son titre ce qui suit: **industrie, commerce, agriculture, sous l'égide de la Fédération F. O. (Force ouvrière).** Siège social: 30 *bis*, rue Valade, Toulouse.

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'Union sportive de Boutigny-sur-Essonnes change son titre, qui devient: **Union sportive de Boutigny-Vayres.** Siège social: mairie de Boutigny (Seine-et-Oise).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union nationale des centres de montagne** transfère son siège social du 68, rue Pierre-Charron, Paris, au 45, rue Raffet, Paris.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. la Jeunesse sportive de Bailly change son titre qui devient: **Jeunesse sportive du Val de Cruye (J. S. V. D. C.).** Siège social: mairie de Bailly.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.